



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Arbitrage TAS 2021/A/8244 Yvette Félix c. Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sentence du 4 décembre 2024

Formation: Me Alexander Mc Lin (Suisse), Président; Me Olivier Carrard (Suisse); Me Alexis Schoeb (Suisse)

Football

Violation du Code d’Ethique de la FIFA

Méthode d’interprétation du Code d’Ethique de la FIFA

Notification de documents selon le Code d’Ethique de la FIFA

Recevabilité de l’appel

Recevabilité d’une pièce nouvelle

Fardeau de la preuve

Degré de la preuve

Appréciation des preuves

Relation entre sanctions issues du droit pénal et sanctions disciplinaires imposées par des associations sportives

1. **Pour interpréter le Code d’Ethique de la FIFA (CEF), il y a lieu de recourir aux méthodes d’interprétation de la loi et non à celles des contrats, à savoir une interprétation selon le principe de la confiance. La loi s’interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte n’est pas absolument clair et si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d’autres dispositions légales.**
2. **L’article 41 para. 3 CEF laisse le choix à la FIFA de décider si elle souhaite notifier au destinataire en lui adressant directement les documents concernés (notification directe) ou si elle préfère passer par l’intermédiaire de la fédération nationale (notification indirecte). La deuxième phrase du paragraphe 3 de l’article 41 CEF prévoit une présomption de notification au destinataire en cas de notification indirecte. Celle-ci s’applique lorsque la notification directe n’a pas eu lieu ou a échoué. Il s’agit d’une présomption réfragable qui n’est pas valable s’il est établi que la fédération nationale n’a pas correctement notifié à son destinataire. Enfin, selon l’article 41 paragraphe 4 CEF, la notification peut être effectuée par le biais d’une publication sur le site Internet de la FIFA lorsque le lieu de résidence de la partie n’est pas connu, que le service est impossible ou que le destinataire n’a pas fourni de moyen de le contacter.**
3. **En cas de vices de notification, l’appel est recevable dès lors que l’appelant a agi dans le délai d’appel prévu à l’article 58 para. 1 des Statuts de la FIFA, délai commençant à courir lorsque la décision contestée est entrée dans sa “sphère de contrôle”.**

4. La question de l'admission de pièces après le dépôt des conclusions écrites respectives est régie par l'article R56 du Code TAS. Une pièce nouvelle peut être admise en tant que "*nova*" si elle n'a été disponible qu'après le dépôt du mémoire d'appel et que l'appelant l'a produite sans retard.
5. Selon l'article 49 CEF, la charge de démontrer qu'une personne a, par son comportement, violé le CEF repose en premier lieu sur la FIFA. Si la charge de la preuve initiale repose sur la FIFA, selon l'article 8 du Code civil suisse, la personne doit démontrer les faits qu'elle allègue en défense. En ce sens, la personne a un devoir de participation à la preuve des faits pertinents pour l'espèce.
6. Le seuil de la preuve à atteindre est celui de la satisfaction adéquate.
7. Le principe de la libre appréciation des preuves est applicable à l'arbitrage international en général et au TAS en particulier. L'article 47 FCE prévoit également que "*[l]a Commission d'Ethique apprécie librement les preuves*". La Formation arbitrale apprécie donc librement les preuves apportées par les parties à savoir, les preuves directes et les preuves circonstanciées. Une preuve directe est une preuve qui, si elle est jugée convaincante, prouve directement un fait. La preuve circonstanciée exige que le juge des faits tire une conclusion pour la relier à une conclusion de fait.
8. Selon le droit suisse, les mesures sportives imposées par les associations suisses sont soumises au droit civil suisse et doivent être clairement distinguées des sanctions pénales. Le principe issu du droit pénal selon lequel la complicité n'est envisageable que pour autant que l'infraction par l'auteur principal est établie, ne saurait, le cas échéant, être transposé automatiquement dans le domaine disciplinaire, à la relation entre une association sportive d'une part et une personne issue du monde sportif qui est liée par les règlements adoptés par ladite association sportive, d'autre part.

I. PARTIES

1. Mme Yvette Félix ("l'Appelante"), de nationalité haïtienne, a rejoint la Fédération haïtienne de football, soit l'instance dirigeante du football en Haïti, depuis 2006 en tant qu'entraîneuse adjointe et responsable de l'équipement, un poste qu'elle a conservé jusqu'à sa suspension le 13 octobre 2020.
2. La Fédération Internationale de Football Association (la "FIFA" ou "l'Intimée") est une association à but non lucratif de droit suisse, dont le siège statutaire est à Zurich, en Suisse. La FIFA est l'instance dirigeante du football au niveau mondial.
3. L'Appelante et la FIFA sont ci-après conjointement dénommées les "Parties".

II. FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

4. Cette partie de la sentence contient un bref rappel des faits principaux, établis sur la base des moyens de preuve que les parties ont présentés par écrit et à l'oral au cours de la présente procédure. Des éléments de fait supplémentaires peuvent être compris dans d'autres chapitres de la sentence, selon l'appréciation de la Formation arbitrale.

A. Faits à l'origine du différend

5. Le 25 avril 2020, un certain nombre d'allégations graves de viols systématiques et autres abus sexuels au sein de la FHF ont été rendues publiques dans plusieurs médias.
6. Le 30 avril 2020, le journal britannique *The Guardian* a publié un article selon lequel M. Yves Jean-Bart, président de la FHF, aurait contraint plusieurs joueuses du Centre Technique National de la Croix-des-Bouquets (le "Centre") à avoir des rapports sexuels avec lui.
7. Au cours de la procédure d'enquête contre M. Jean-Bart, la Chambre d'Instruction de la Commission d'Éthique de la FIFA (la "CE") a identifié l'Appelante comme l'une des complices présumées qui aurait aidé et facilité les comportements de M. Jean-Bart, notamment par ses fonctions et tâches en tant que responsable des joueuses vivant au Centre.
8. Le 17 août 2020, la FIFA a adressé un courrier au Secrétaire Général de la FHF, M. Carlo Marcellin, lui demandant de communiquer de manière confidentielle les coordonnées de plusieurs personnes travaillant au sein de la FHF, dont l'Appelante.
9. Le 18 août 2020, M. Marcellin a fourni les coordonnées demandées par la FIFA, y compris concernant l'Appelante l'adresse suivante: yvettelifex43@gmail.com.

B. Procédure devant la Commission d'Éthique de la FIFA

10. Le 21 août 2020, l'Appelante a été informée, sur l'adresse e-mail fournie par la FHF à la FIFA, que la Chambre d'Instruction de la CE avait ouvert une procédure d'enquête préliminaire à son encontre qui portait sur de possibles violations des articles 13, 17, 23 et 25 du Code d'Éthique de la FIFA ("CEF").
11. Le 13 octobre 2020, la Présidente de la Chambre d'Instruction de la CE a décidé d'interdire provisoirement l'Appelante de toute activité relative au football pendant 90 jours, conformément à l'article 84 du CEF (la "Suspension Provisoire").
12. Le même jour, la Chambre d'Instruction a informé l'Appelante (par e-mail à l'adresse yvettelifex43@gmail.com) ainsi que la FHF qu'une procédure d'instruction avait été ouverte contre elle et de la Suspension Provisoire prise à son encontre.
13. Le 15 octobre 2020, M. Marcellin a adressé à la FIFA une correspondance contenant la "Confirmation de la sanction de la FIFA" signée le 13 octobre 2020 par l'Appelante et qui confirme que celle-ci a été informée de la Suspension Provisoire décidée à son encontre par la Chambre d'Instruction de la CE et qu'elle n'est dès lors pas autorisée à "pénétrer au Centre FIFA Goal; ni

à prendre part dans les activités de la FHF à compter du 13 octobre 2020 jusqu'au 13 janvier 2021” et que “[d]urant cette période de suspension vous êtes mise en disponibilité sans solde, en attendant la décision définitive de la Chambre d’investigation de la Commission d’éthique de la FIFA”.

14. Le 29 janvier 2021, la Chambre d’Instruction de la CE a produit un rapport final sur la procédure d’instruction menée à l’encontre de l’Appelante, et a notifié la clôture de la procédure d’instruction à cette dernière directement (par e-mail à l’adresse yvettefelix43@gmail.com) ainsi qu’à la FHF.
15. Le 3 février 2021, la Chambre de Jugement de la CE a notifié à l’Appelante directement (par e-mail à l’adresse yvettefelix43@gmail.com) ainsi qu’à la FHF l’ouverture de la procédure de jugement à son encontre.
16. Le 22 février 2021, la Chambre de Jugement de la CE a informé l’Appelante directement (par e-mail à l’adresse yvettefelix43@gmail.com) ainsi que la FHF que, compte tenu du fait qu’elle n’avait pas demandé d’audience ni pris position dans les délais impartis, la Chambre de Jugement statuerait sur la base des pièces du dossier.
17. Le 21 avril 2021, la Chambre de Jugement de la CE a rendu la décision suivante (la “Décision”):

- “1. *Ms Yvette Félix is found responsible for having breached art. 23 (protection of physical and mental integrity) of the FIFA Code of Ethics.*
2. *Ms Félix is hereby banned from taking part in any kind of football-related activity at national and international level (administrative, sports and any other) for a period of five years, as of notification of the present decision, in accordance with article 7 lit. j) of the FIFA Code of Ethics in conjunction with ar. 6 par. 2 lit. c) of the FIFA Disciplinary Code.*
3. *Ms Félix shall pay a fine in the amount of CHF 10,000 within 30 days of notification of the present decision”.*

18. Les motifs de la Décision peuvent être résumés comme suit:

“Possible violation of art. 23 of the FCE (Protection of physical and mental integrity)

[...]

1. Persons involved

76. The first requirement set out in art. 23 par. 1 of the FCE is that the person acting must be bound by the FCE. As already shown, Ms Félix was at the relevant time a football official, and as such, a person bound by the FCE.

2. Protect, respect and safeguard the dignity and integrity of others

77. As an FHF official and one of the persons specifically responsible for the female players at the Center, Ms Félix had the particular duty to protect, respect, and safeguard the integrity and personal dignity of all the

FHF's persons involved, whether as players or officials.

78. Instead, Ms Félix's conduct as established above helped implement and maintain an environment of fear, danger, and frustration for the female players at the Center.

79. In particular, Victim A specifically stated that, after rejecting Mr Jean-Bart's advances, he refused to return her passport, reason for which she was not able to apply for a student visa and lost the opportunity to study abroad.

80. A similar testimony was given by Victim B, who also rejected Mr Jean-Bart's sexual offers, and suffered repercussions, being prevented from continuing her university studies and losing the opportunity to study abroad due to the retention of her passport.

81. These two painful testimonies paint a picture and a pattern that has been confirmed by other witnesses and sources of the sexual harassment and abuse being perpetrated on the female players who were part of the Center, and also shows that passport retention was used as a systematic tool to control, coerce, or threaten the players.

82. Ms Félix not only failed to protect the girls, as players, from being abused by FHF officials, she also failed to protect them as victims and witnesses in an ongoing investigation whose purpose was to halt, reveal and punish the harm done to them. She betrayed the natural trust the players had placed in her due to her seniority and position when instead of reporting and helping the victims, she sided with their main aggressor, Mr Jean Bart.

83. After 20 years of an absolute and authoritarian regime, the victims and witnesses finally had the opportunity to speak up when Mr Jean-Bart was provisionally banned from football by the Ethics Committee. At this crucial moment, instead of participating in the uncovering of the abuses and defending the victim players, Ms Félix went to Mr Guerrier's office and unduly took the players' passports for (and under the orders of Mr Jean-Bart). She also facilitated the access of Mr Jean-Bart to the Center at night, according to witness evidence. By these actions, she put the players in danger and failed to protect them from the abusive conduct of FHF officials.

3. Threats, the promise of advantages, coercion

84. The sexual advances and behavior of Mr Jean-Bart towards and with the (minor) female players from the Center were always based on the influence that the latter was wielding on the girls. This was manifested either by threats or coercion, or by the offering of gifts, the promise of various benefits, or the control he had over them, notably by keeping their passports.

85. The Panel would like to refer to Mr Jean-Bart's use of accomplices, proxies, and facilitators, who would aid him in implementing the despicable system of abuse within the Center and FHF. The FIFPro report mentions "the individuals who sought to coerce and persuade players to attend private meetings with Mr Jean-Bart, in the knowledge that he would rape and/or seek to leverage his influence to procure sexual favours". Mr Doret is more specific in his testimony, accusing Ms Nella Joseph of acting as a matchmaker and Ms Yvette Félix for facilitating Mr Jean-Bart's access into the Center at night.

86. From the statements gathered (including from Victims A and B), it is clear that passport retention was used as a tool to blackmail and pressure the players. In the particular context of the investigations against Mr

Jean-Bart, that were ongoing and public at the time when Ms Félix retrieved the players' passports, the most plausible explanation of the retention/retrieval of such passports ordered by Mr Jean-Bart and executed by Ms Félix, is to use those passports to threaten the players and prevent them from testifying against Mr Jean-Bart and other FHF officials.

87. In that sense, by putting pressure on the victims and potential witnesses, Ms Félix not only failed to cooperate with a FIFA investigation, but she also actively obstructed the ongoing proceedings. By the same token, Ms Félix shall not be seen as a mere passive element allowing a system of abuses, but as an active and trusted agent of Mr Jean-Bart with privileged access to the female players and the Center, a full-fledged accomplice allowing him to continue and hide his wrongdoing even after his provisional suspension in July 2020. Her actions were carefully planned and organized with others. She went to a locked office of the FHF premises, forced an employee to open the door, took passports of the players, and extracted them from the office, all of this under the orders and in coordination with a football official who was under investigation and banned from all football-related activities at the time.

88. The extraction of the players' passports amounted to witnesses/victims' intimidation for it sent a message of impunity and a show of force of Mr Jean-Bart's complete and enduring control over the FHF. More specifically, the passport retention also meant that the potential witnesses were prevented from leaving the country, which can entail security concerns for some given the higher risk of retaliations for persons forced to stay in Haiti. Similarly, as explained by Victims A and B, the lack of free access to their passports is also a deterrent to the gathering of evidence in the sense that it can be detrimental to the witnesses' football career (playing in international competitions) or academic opportunities (study visa application).

89. Her individual actions and participation in the extraction of the passports have been confirmed by an overwhelming amount of evidence, among which statements from the federation officials (including Mr Marcelin, FHF General Secretary), a report from the FHF on the conducts and persons involved in the extraction of the passports in July 2020, and her own testimony.

90. In view of the above, it can be clearly established that, through a combination of threats, coercion, and promise/offering of benefits, which were made either directly or through accomplices, such as Ms Félix, Mr Jean-Bart exerted his reign of abuse over the (minor) female players at the Center. This autocratic system was sustained by the tacit approval of officials such as Ms Félix and the use of threats and abusive control mechanisms, such as passport retention, which she used.

4. Conclusion

91. In summary, the Panel considers that, by the conduct as described above, Ms Félix has clearly breached art. 23 of the FCE, by failing to protect the physical and mental integrity of the female players who resided under her authority and responsibility and by participating in passport retention, a coercive tool used to control and threaten the players. [...] When evaluating, first of all, the degree of the offender's guilt, the seriousness of the violation, and the endangerment of the legal interest protected by the relevant provisions of the FCE need to be taken into account. In this respect, it is important to note that as coach and equipment manager at the Center, Ms Félix had a special responsibility and a position of trust vis-a-vis the players. However, it is also worth mentioning that in her role she received orders and was held accountable by higher-ranked FHF officials, notably by the president of the FHF.

95. *Notwithstanding the above, Ms Félix's behavior is inexcusable and a disgrace for any football official. The pain and suffering caused to various victims of sexual harassment and abuse cannot even be fully comprehended and represents a very dark stain on the image and reputation of football as a sport loved by so many, whose principal value and credo is "fair play".*

96. *No acts of mere negligence are at stake here but deliberate actions (see art. 6 par. 2 of the FCE). In that regard, it must be recalled that Mr Dieureste admitted having been instructed by Ms Félix to open Mr Guerrier's office, which means she forced others to participate in an unlawful act.*

97. *With regard to the circumstances of the case, the adjudicatory chamber emphasizes that several of its aspects render the case at hand to be of gravity. Firstly, Ms Félix held a position of trust with respect to the players, since as a coach she was meant to be a mentor on and off the pitch, and someone the players could confide in. Instead of helping her distressed players, she decided to be part of the system that was abusing by seizing their passports.*

98. *The last circumstance that is relevant in the assessment of Ms Félix's degree of guilt is the fact that her main conduct occurred in July 2020, which is after the press had started reporting on Mr Jean-Bart's wrongdoing (in April 2020) and after FIFA had started an investigation and provisionally banned the federation's president (in May 2020). In other words, by her actions Ms Félix's did not only facilitate the abuses perpetrated by FHF officials over the years, but she also tried to conceal those misconducts and hamper the investigations conducted against those officials. [...]*

To sum up, the adjudicatory chamber deems that the guilt of Ms Félix in the present case is serious. [...]

In the present case, the adjudicatory chamber is of the opinion that the imposition of a ban on taking part in any football-related activity is not sufficient to sanction the misconduct of Ms Félix adequately, in particular given the gravity of the matter, the damage caused. Hence, the adjudicatory chamber considers that the ban imposed on Ms Félix should be completed with a fine, a financial sanction with a strictly punitive purpose in the present case. [...]"

19. La Décision, avec les motifs, a été notifiée le 21 avril 2021 à l'Appelante directement (par e-mail à l'adresse yvettelifelix43@gmail.com) ainsi qu'à la FHF.
20. Le même jour, la Décision a été publiée sur le site internet de la FIFA, suivie d'un communiqué de presse sur le même site, qui a été repris dans la presse haïtienne (Le Nouvelliste et Mediasport Haïti).
21. Le 21 juillet 2021, l'Appelante a contacté la Présidente de la Chambre d'Instruction de la CE par l'intermédiaire de l'adresse électronique [...]@gmail.com en ces termes:

"Madame Carolina Rojas Présidente de la Commission d'Éthique de la FIFA,

Dans la foulée de l'instruction qui avait été ouverte en mai 2020 à l'encontre de Monsieur Yves Jean-Bart, à l'époque Président de la Fédération Haïtienne de Football (FHF), nous avons appris par l'intermédiaire des médias que nous avons été sous enquête. Néanmoins, jusqu'à date, nous n'avons reçu, en violation du code d'éthique de la FIFA et des droits de la défense, aucune notification de la Commission d'éthique aux fins de savoir si l'enquête avait été abandonnée ou s'il y a eu des suites.

Nous souhaiterions être informée de l'avancement de l'enquête et le cas échéant prendre connaissance du dossier afin de pouvoir préparer nos défenses. [...]” Le 28 juillet 2021, la FIFA a répondu à l’Appelante accusant réception de sa demande du 21 juillet 2021 et rappelant les différentes notifications de la Chambre d’Instruction et la Chambre de Jugement à son attention par le biais de l’adresse électronique [...]@gmail.com ainsi que les liens vers la Décision publiée sur le site internet de la FIFA.

III. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

23. Le 18 août 2021, l’Appelante a déposé une déclaration d’appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le “TAS”) en vertu du Code de l’arbitrage en matière de sport (le “Code”) contre la FIFA à l’encontre de la décision rendue le 16 mars 2021 par la Chambre de Jugement de la CE de la FIFA. Dans sa déclaration d’appel, l’Appelante sollicite que le litige soit soumis à un arbitre unique et que la procédure soit menée en langue française.
24. Le 27 août 2021, la FIFA a confirmé son accord pour que la procédure soit menée en français à condition que des documents en anglais puissent être fournis sans traduction. En revanche, la FIFA s’est opposée, compte tenu de la gravité des allégations concernant l’Appelante, à ce que la présente procédure soit soumise à un arbitre unique et a sollicité qu’elle soit jugée par une formation de trois arbitres.
25. Le 2 septembre 2021, l’Appelante a informé le Greffe du TAS qu’elle ne s’opposait pas à la demande de la FIFA que le présent litige soit décidé par une formation de trois arbitres, ni à la proposition de la FIFA de soumettre des documents en anglais sans traduction bien que la procédure soit en français.
26. Le 28 octobre 2021, l’Appelante a sollicité la production de l’intégralité du dossier d’instruction de la Chambre d’Instruction de la CE.
27. Le 1^{er} novembre 2021, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu’elle n’avait pas d’objection à la demande de l’Appelante que le dossier d’instruction soit produit mais qu’elle le ferait uniquement sur instruction en ce sens par la formation une fois constituée.
28. Le 8 novembre 2021, l’Appelante a nommé comme arbitre Me Olivier Carrard, avocat à Genève.
29. Le 15 novembre 2021, la FIFA a nommé comme arbitre Me Alexis Schoeb, avocat à Genève.
30. Le 25 novembre 2021, le Greffe du TAS a invité les Parties à leur communiquer leurs commentaires quant à l’éventualité de soumettre cette affaire et la procédure *TAS 2021/A/8245 Nella Joseph c. FIFA* à un seul et même Président.
31. Le 30 novembre 2021, l’Appelante a fait savoir au Greffe du TAS qu’elle ne s’opposait pas à ce que la présente procédure et la procédure *TAS 2021/A/8245 Nella Joseph c. FIFA* soient soumises à un seul et même Président, et a sollicité que la présente procédure soit suspendue jusqu’à droit connu à l’instance *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA*.

32. Le 1^{er} décembre 2021, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle ne s'opposait pas à ce que la présente procédure et la procédure *TAS 2021/A/8245 Nella Joseph c. FIFA* soient soumises à un seul et même Président.
33. Le 6 décembre 2021, la FIFA s'est opposée à la demande de l'Appelante que la présente procédure soit suspendue jusqu'à droit connu à l'instance *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA*.
34. Le même jour, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation déciderait sur la demande de suspension de la procédure une fois constituée.
35. Le 26 janvier 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale appelée à se prononcer dans la présente procédure était constituée de la manière suivante:

Président: Me Alexander McLin, Avocat, Lausanne, Suisse

Arbitres: Me Olivier Carrard, Avocat, Genève, Suisse

Me Alexis Schoeb, Avocat, Genève, Suisse, et Sydney, Australie

36. Le 31 janvier 2022, le Greffe du TAS a invité la FIFA, au nom de la formation, à communiquer le dossier complet concernant l'Appelante y compris la preuve de la notification de la Décision.
37. Le 7 février 2022, la FIFA a communiqué au Greffe du TAS copie du dossier complet de la procédure devant la Chambre de jugement de la CE ayant conduit à la Décision, y compris la preuve de la notification de la Décision à l'Appelante et à la FHF et le communiqué de presse annonçant ladite Décision.
38. Le 25 février 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé de rejeter la demande de suspension de la présente procédure de l'Appelante jusqu'à droit connu à l'instance *TAS 2021/A/7661* et que les motifs de cette décision seront indiqués dans la Sentence.
39. Le 25 mars 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Stéphanie De Dycker, Greffière au TAS, assisterait la formation dans le cadre de la présente procédure.
40. Le 29 mars 2022, dans le délai prescrit par la Formation, l'Appelante a déposé son mémoire d'appel dans le cadre de la présente procédure.
41. Le 16 juin 2022, dans le délai prescrit par la Formation, la FIFA a déposé sa réponse dans le cadre de la présente procédure.
42. Le même jour, le Greffe du TAS a invité les Parties à lui communiquer si elles souhaitent qu'une audience soit tenue dans la présente procédure ou si elles préféreraient y renoncer.
43. Le 23 juin 2022, les Parties ont sollicité qu'une audience soit tenue dans la présente procédure.
44. Le même jour, le Greffe du TAS a invité l'Appelante à déposer une réplique limitée à

l'objection d'irrecevabilité de l'appel soulevée par la FIFA.

45. Le 2 août 2022, l'Appelante a déposé sa réplique dans le cadre de la présente procédure, comprenant une demande d'autorisation de déposer une nouvelle pièce, soit l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Paris de M. Romain Molina.
46. Le 12 août 2022, sur invitation du Greffe du TAS, la FIFA s'est opposée à la demande de l'Appelante d'inclure au dossier de la procédure l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Paris de M. Romain Molina au motif que cette pièce n'était pas pertinente pour la présente procédure.
47. Le 17 août 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé (i) d'admettre au dossier l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Paris de M. Romain Molina et (ii) de tenir une audience strictement limitée à la question de la recevabilité de l'appel.
48. Le 12 septembre 2022, après divers échanges en vue d'identifier une date d'audience, le Greffe du TAS a confirmé qu'une audience préliminaire strictement limitée à la question de la recevabilité de l'appel se tiendrait le 8 novembre 2022 au siège du TAS à Lausanne, Suisse, et a invité les Parties à leur communiquer la liste des noms des participants à l'audience.
49. Le 6 octobre 2022, l'Appelante a communiqué la liste des noms des participants à l'audience en ce qui la concerne.
50. Le 7 octobre 2022, la FIFA a communiqué la liste des noms des participants à l'audience en ce qui la concerne.
51. Le 7 octobre 2022, le Greffe du TAS a transmis aux Parties un projet d'agenda concernant l'audience du 8 novembre 2022.
52. Une audience préliminaire limitée à la recevabilité de l'appel s'est tenue le 8 novembre 2002 au siège du TAS, à Lausanne. En plus des membres de la Formation arbitrale, assistée par Me Fabien Cagneux, Conseiller juridique et responsable de la chambre anti-dopage du TAS, et Me Stéphanie De Dycker, Greffière au TAS, les personnes suivantes ont participé à l'audience, soit en personne, soit par visioconférence:

Pour l'Appelante: Mme Yvette Félix, Appelante [par visioconférence];
Me Daria Solenik, conseil [en personne];
M. Yves Inelus, témoin [par visioconférence];
Mme Jennifer Raymond, interprète [par visioconférence];
Mme Alexa Louis, interprète [par visioconférence].

Pour l'Intimée: M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, directeur du département des litiges de la FIFA [en personne];

M. Saverio Paolo Spera, conseiller juridique senior auprès de la FIFA [en personne];

Professeur Thomas Probst, expert [par visioconférence];

M. Carlo Marcellin, témoin [par visioconférence].

53. À l'ouverture de l'audience préliminaire, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale.
54. Au cours de l'audience préliminaire, la Formation arbitrale a entendu les experts et témoins, M. Yves Inelus d'une part et Prof. Thomas Probst et M. Claude Marcellin d'autre part. Avant de déposer leur témoignage, la Formation leur a rappelé leur devoir de dire la vérité sous peine de sanctions en application du droit suisse. Les Parties et la Formation ont pu procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins et de l'expert. L'Appelante a également été entendue; la FIFA et les membres de la Formation ont eu l'occasion de l'interroger aussi.
55. À la fin de l'audience préliminaire, les Parties ont confirmé qu'elles étaient satisfaites du déroulement de l'audience et qu'elles n'avaient pas d'objection, notamment quant au droit d'être entendu.
56. Le 27 janvier 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation arbitrale avait décidé (i) de déclarer le présent appel recevable et que les motifs de sa décision seraient rendus dans la sentence finale, et (ii) qu'une audience strictement limitée au fond du litige était nécessaire et consultait dès lors les Parties sur une possible date d'audience.
57. Le 16 février 2023, après divers échanges concernant la date d'audience, le Greffe du TAS a confirmé que les Parties étaient convoquées à l'audience limitée au fond du litige le 3 avril 2023 au siège du TAS, à Lausanne, et invité les Parties à communiquer la liste des participants à cette audience.
58. Le 21 février 2023, l'Appelante a sollicité qu'un délai soit octroyé aux Parties afin qu'elles puissent se déterminer sur la suite à donner à la présente procédure, après l'annulation, par la sentence du TAS dans l'affaire *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA* du 14 février 2023, de la décision de la FIFA dans l'affaire relative à M. Yves Jean-Bart qui est connexe à la présente procédure.
59. Le 27 février 2023, le Greffe du TAS a invité les Parties à informer la Formation si elles comptaient formuler des requêtes particulières avant la reprise du cours de la procédure la concernant et à les énumérer et invité l'Intimée à confirmer que la décision à l'encontre de l'Appelante était maintenue.
60. Le 6 mars 2023, le Greffe du TAS a émis une ordonnance de procédure ("l'Ordonnance de Procédure") et invité les Parties à lui en remettre une copie dûment complétée et signée.

61. Le 7 mars 2023, la FIFA a informé le Greffe du TAS que la décision rendue à l'encontre de l'Appelante était maintenue et lui a remis une copie complétée et signée de l'Ordonnance de Procédure, sous la seule réserve de ses droits en ce qui concerne la recevabilité de la présente procédure.
62. Le 7 mars 2023, l'Appelante a informé le Greffe du TAS qu'elle entendait formuler les requêtes suivantes:

“Premièrement, l'Appelante requiert respectueusement qu'il plaise à la Formation arbitrale ordonner la production par l'Intimée du texte intégral (subsidiairement, du texte caviardé) de la sentence rendue dans l'affaire 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c./FIFA, cela avant l'audience du 3 avril 2023, afin que les considérants de la sentence puissent être contradictoirement évoqués à l'occasion des débats oraux.

Deuxièmement, je me réfère aux paragraphes 84 à 90 de la Décision attaquée où il est reproché à l'Appelante d'avoir “assisté” Dr. Jean-Bart et d'avoir été prétendue “complice” des faits qualifiés de menaces, promesses d'avantage ou autres formes de coercition (Art. 23 al. 4 FCE). Compte tenu de l'annulation de la décision de la FIFA dans l'affaire 2021/A/7661 et de l'abandon des charges contre M. Yves Jean-Bart en tant qu'auteur de l'infraction à l'Art. 23 al. 4 FCE, le maintien à l'égard de l'Appelante des charges de complicité au visa de la même disposition apparaît désormais dénué de fondement factuel et juridique. Par conséquent, l'Appelante requiert respectueusement que la Formation arbitrale (1) constate que l'accusation portée contre l'Appelante sur le fondement de l'Art. 24 al. 4 FCE est devenue sans objet, et (2) ordonne que l'instruction à l'audience du 3 avril 2023 soit strictement limitée à l'infraction alléguée de l'art. 23 al. 1 FCE (respect et sauvegarde de la dignité et l'intégrité d'autrui).

Troisièmement, l'Appelante réitère la requête, formulée sous chiffres 95 à 99 du Mémoire d'appel que l'identité de certains témoins, selon la Liste produite, soit - selon leur demande - dissimulée à la partie adverse lors de leur audition, afin d'éviter tout risque de menace à la vie et l'intégrité desdits témoins et de leurs familles de la part de tiers. Notamment, il apparaît nécessaire que la voix desdits témoins puisse être électroniquement modifiée lors de l'audition par téléphone, ou, dans l'impossibilité, qu'ils ou elles soient entendues par la Formation arbitrale selon les listes des questions établies au préalable par les parties.

Enfin, le rendu de la sentence dans la procédure l'affaire 2021/A/7661 le 14 février 2023, soit après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse dans la présente procédure, constitue une «circonstance exceptionnelle» au sens de l'art. R 56 du Code de procédure du TAS. Par conséquent, prenant appui sur la disposition susvisée, l'Appelante requiert respectueusement d'être autorisée à compléter ses conclusions d'une demande d'indemnité en compensation du dommage subi par elle du fait de la Décision attaquée. L'Appelante étayera et chiffrera sa demande à l'audience du 3 avril prochain”.

63. Le 15 mars 2023, l'Appelante a remis Greffe du TAS une copie complétée et signée de l'Ordonnance de Procédure.
64. Le 16 mars 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que (i) la sentence arbitrale du TAS dans l'affaire TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA du 14 février 2023 est librement accessible sur le site internet du TAS, (ii) la Formation a invité l'Intimée à déposer des observations sur la requête de l'Appelante que l'instruction soit limitée à l'infraction alléguée de l'article 23 al. 1 FCE; (iii) concernant la requête de l'Appelante de dissimuler l'identité des témoins lors de leur audition, le Greffe du TAS “ne disposait pas des moyens technologiques pour

modifier leur voix électroniquement” [et qu’il était] ainsi suggéré que chaque partie dépose sa liste de questions préalables [...] à l’attention exclusive de la Formation, [étant donné que celle-ci] examinera ensuite les listes de questions soumises par les parties et supprimera les questions qui pourraient nuire à la protection de l’identité des témoins”; enfin (iv) l’Appelante se voyait octroyer un délai pour compléter ses conclusions le cas échéant.

65. Le 23 mars 2023, l’Appelante a informé qu’elle renonçait à compléter ses conclusions d’appel.

66. Le même jour, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu’elle ne voyait pas la raison de limiter préventivement l’instruction à la seule appréciation de l’infraction alléguée de l’article 23 al. 1^{er} FCE, et a contesté la demande de dissimulation de l’identité des témoins pour les raisons déjà invoquées dans sa réponse, en particulier le fait que lesdits témoins ne font pas état dans leurs déclarations écrites des craintes vis-à-vis de leur vie, leur intégrité physique ou celle de leurs familles ainsi que le fait que la demande de l’Appelante concerne deux témoins et que l’identité de ces deux témoins est déjà connue par la FIFA.

67. Le 28 mars 2023, le Greffe du TAS a remis aux Parties un programme d’audience, les invitant à communiquer leurs observations éventuelles, et a par ailleurs informé les Parties comme suit:

“Dissimulation de l’identité des témoins cités par l’appelante: après examen de la requête de l’appelante, la Formation peine à se rendre compte de l’étendue des risques encourus par les témoins appelés à témoigner dans cette affaire. Par ailleurs, il semblerait que l’appelante ait requis la dissimulation de seulement deux témoins et dont l’identité est déjà connue de l’intimée, rendant ainsi la demande de l’appelante sans objet. Par conséquent, la requête de l’appelante est rejetée et il n’est dès lors plus nécessaire de fournir de questions écrites à la formation avant l’audience.

Communication avec les témoins: compte tenu du contexte actuel en Haïti et du manque de fiabilité de la connexion internet, les témoins seront entendus par conférence téléphonique. [...].”

68. Le 30 mars 2023, l’Appelante a communiqué au Greffe du TAS la liste de ses témoins actualisée.

69. Le même jour, la FIFA a fait savoir que, pour le bon ordre, elle tenait à souligner qu’elle n’a jamais partagé d’informations ou de noms de personnes impliquées dans la présente procédure à qui que ce soit en dehors du contexte de la présente procédure, et qu’elle contestait être liée à la renonciation ou l’impossibilité de certains des témoins de l’Appelante à témoigner à l’audience à venir.

70. Le 31 mars 2023, le Greffe du TAS a communiqué aux Parties la version définitive du programme d’audience sur le fond.

71. Une audience limitée au fond du litige s’est tenue le 3 avril 2023 au siège du TAS, à Lausanne. En plus des membres de la Formation arbitrale, assistée par Me Fabien Cagneux, Conseiller juridique et responsable de la chambre anti-dopage du TAS, et Me Stéphanie De Dycker, Greffière au TAS, les personnes suivantes ont participé à l’audience, soit en personne, soit par visioconférence:

Pour l'Appelante: Me Daria Solenik, conseil [en personne];
Mme Yvette Félix, Appelante [par visioconférence]
Mme G., témoin [par visioconférence];
Mme H., témoin [par visioconférence];
Mme I., témoin [par visioconférence];
Mme F., témoin [par visioconférence];
Mme D., témoin [par visioconférence];
Mme J., témoin [par visioconférence];
Mme Jennifer Raymond, interprète [par visioconférence];
Mme Rachel Depestre, interprète [par visioconférence].

Pour l'Intimée: M. Miguel Liétard Fernández-Palacios, Directeur du département des litiges de la FIFA [en personne];
M. Saverio Paolo Spera, *Senior Legal Counsel* auprès de la FIFA [en personne];
M. Claude Marcelin, témoin [par visioconférence]. A l'ouverture de l'audience sur le fond, les Parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale.

73. Au cours de l'audience sur le fond, la Formation arbitrale a entendu les témoins nommés par chacune des Parties. Avant de déposer leur témoignage, la Formation leur a rappelé leur devoir de dire la vérité sous peine de sanctions en application du droit suisse. Les Parties et la Formation ont pu procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins. L'Appelante a également été entendue; la FIFA et les membres de la Formation ont eu l'occasion de l'interroger aussi.
74. A la fin de l'audience sur le fond, l'Appelante a confirmé qu'elle était satisfaite du déroulement de l'audience et qu'elle n'avait pas d'objection notamment quant au droit d'être entendu. La FIFA a indiqué qu'elle réservait ses droits à cet égard dans la mesure où d'une part, à son avis, les témoins de l'Appelante avaient été entendus en dehors du cadre de leur déclaration de témoin, et d'autre part, elle ne disposait pas encore des motifs de la décision de la Formation sur la recevabilité de l'appel.
75. Le 20 avril 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que "*compte tenu du recours interjeté par*

la FIFA auprès le Tribunal Fédéral dans le cadre de l'affaire Yves Jean-Bart c. FIFA et de la connexion – à tout le moins pour partie de l'argumentation juridique développée par les Parties – entre cette affaire et la présente procédure, la Formation arbitrale avait décidé de suspendre la présente procédure”.

76. Le 17 juillet 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties qu'à la suite du rejet par le Tribunal fédéral du recours déposé dans le cadre de l'affaire *TAS 2021/A/7661*, la Formation invitait les Parties à lui transmettre leurs positions quant aux suites à donner à la présente procédure.
77. Le 26 juillet 2023, la FIFA a informé le Greffe du TAS qu'elle sollicitait la reprise de la présente procédure.
78. Le 27 juillet 2023, l'Appelante a également informé le Greffe du TAS qu'elle sollicitait la reprise de la présente procédure.
79. Le 14 août 2023, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé de lever la suspension de la procédure et a invité l'Appelante à produire ses plaidoiries écrites strictement limitées à la question de l'incidence de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans le cadre de l'affaire *TAS 2021/A/7661* sur la présente procédure.
80. Le 29 août 2023, l'Appelante a déposé auprès du Greffe du TAS ses plaidoiries écrites limitées à la question de l'incidence de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans le cadre de l'affaire *TAS 2021/A/7661* sur la présente procédure.
81. Le 30 août 2023, le Greffe du TAS a invité la FIFA à produire ses plaidoiries écrites strictement limitées à la question de l'incidence de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans le cadre de l'affaire *TAS 2021/A/7661* sur la présente procédure.
82. Le 12 septembre 2023, la FIFA a déposé auprès du Greffe du TAS ses plaidoiries écrites limitées à la question de l'incidence de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans le cadre de l'affaire *TAS 2021/A/7661* sur la présente procédure.
83. Le 13 septembre 2023, l'Appelante a sollicité auprès du Greffe du TAS l'autorisation de déposer une réplique à la dernière écriture de la FIFA.
84. Le 2 octobre 2023, le Greffe du TAS a communiqué aux Parties qu'elle était suffisamment informée sur le dossier en l'état et que la demande de l'Appelante de déposer une réplique était rejetée.

IV. POSITION DES PARTIES

85. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous les arguments ont naturellement été pris en compte par la Formation arbitrale, y compris ceux auxquelles il n'est

pas fait expressément référence.

A) Les arguments développés par l'Appelante

86. Au terme de la réplique, l'Appelante formule les demandes suivantes:

“A titre préliminaire:

I. Le présent appel est recevable.

A titre principal:

II. La décision rendue le 16 mars 2021 par la Chambre de jugement de la Commission d'éthique de la Fédération Internationale de Football Association dans la cause 1/2021 est annulée.

III. Mme Yvette FÉLIX n'a commis aucune infraction au Code d'éthique de la FIFA et aucune sanction ne lui est infligée.

IV. Les frais de la présente procédure arbitrale sont mis à la charge de la Fédération Internationale de Football Association

V. La Fédération Internationale de Football Association versera à Mme Yvette FÉLIX une indemnité pour le dédommager de ses frais de conseil et autres frais encourus dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage, indemnité dont le montant sera déterminé à la discrétion de la Formation arbitrale.

VI. Toutes autres ou contraires conclusions de La Fédération Internationale de Football Association sont rejetées”.

87. Les arguments que l'Appelante fournit à l'appui de sa demande peuvent être résumés comme suit:

- **Sur la recevabilité du présent appel**

- L'Appelante n'est pas propriétaire de l'adresse électronique yvettefelix43@gmail.com et n'a jamais accepté d'être jointe à cette adresse; l'Appelante n'a pas non plus échangé avec le Secrétaire Général de la FHF sur cette adresse électronique.

- L'Article 41 paragraphe 3 CEF s'applique dans l'hypothèse où la FIFA choisit de notifier des documents exclusivement à l'association membre, à charge pour elle de remettre lesdits documents au destinataire. L'utilisation du terme “sent” dans la version anglaise de la disposition indique clairement que la disposition s'applique dans le cas où les documents ne sont pas envoyés au destinataire en plus d'être transmis à l'association-membre; en l'espèce, puisque la FIFA a envoyé directement à l'Appelante la Décision à l'adresse électronique qu'elle croyait être la sienne, en plus de la transmission à la FHF, il ne peut pas y avoir de présomption de notification valable à l'Appelante.

- A titre subsidiaire, l'Appelante soutient que présumer la notification au destinataire, du seul fait de la transmission de la Décision à l'association- membre, revient à présumer un fait qui est futur (soit la notification au destinataire final quatre jours après la notification à l'association membre) et, qui plus est, dont la survenance est entièrement dépendante de la diligence et du bon vouloir de l'association membre en cause; l'article 41 par. 3 du CEF ne saurait dès lors comporter une présomption irréfragable de notification au destinataire final. L'interprétation proposée par la FIFA, par le biais de son expert, le Professeur Probst, aurait également pour effet de priver le destinataire de toute voie de recours, ce qui ne peut être l'intention de l'article 41 par. 3 du CEF. Enfin, la formulation anglaise de la disposition conduit à considérer la présomption de l'article 41 par. 3 du CEF comme simple, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.
- A considérer que l'article 41 par. 3 du CEF impose une présomption réfragable, il convient de relever qu'en l'espèce, le mari de l'Appelante a confirmé que la Décision ne lui a pas été remise, ce qui signifie que la notification par l'association membre à l'Appelante a échoué. Partant, la présomption de notification de la Décision par l'intermédiaire de la FHF ne saurait s'appliquer.
- Aucune des conditions de l'article 41 par. 4 du CEF ne s'applique en l'espèce, étant donné que la FIFA disposait du numéro de téléphone de l'Appelante qui lui aurait permis de vérifier son lieu de résidence et qu'aucune "impossibilité de service" ou "désagréments exceptionnels" n'est démontrée.

• **Sur le fond de la présente procédure**

- Sur l'incidence de l'arrêt du Tribunal fédéral dans l'affaire TAS 2021/A/7661:

Le rejet par le Tribunal fédéral du recours formé par la FIFA à l'encontre de la sentence rendue par le TAS dans l'affaire *TAS 2021/A/7661* a eu pour effet de rendre définitive la sentence rendue dans l'affaire *TAS 2021/A/7661*, si bien que les constatations de fait y opérées sont désormais dotées de l'autorité de la chose jugée à l'égard de M. Yves Jean-Bart. Ces constatations de fait s'imposent dans la présente procédure dans la mesure où l'appréciation de la complicité de l'Appelante relève des mêmes faits que ceux imputables à l'auteur principal, M. Yves Jean-Bart. Toutes les constatations de fait de la sentence *TAS 2021/A/7661* doivent être prises en compte dès lors qu'elles relèvent du même ensemble de faits et s'appuient sur les mêmes preuves que celles à l'examen dans la présente procédure.

- Sur la violation alléguée du devoir de protection de l'intégrité physique et morale, en application de l'article 23 al. 1^{er} FCE:

- Bien que l'Appelante apparaisse être visée en tant qu'auteure principale de cette violation, l'accusation concerne l'Appelante du fait de son prétendu concours aux méfaits de M. Yves Jean-Bart. Or, l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence dans l'affaire *TAS 2021/A/7661* empêche – sauf à considérer des motifs impérieux – la Formation de porter une seconde appréciation sur les mêmes faits.

- Les témoignages des Victimes A et B, dans lesquels ces dernières affirment n'avoir jamais pu récupérer leur passeport, ne permet d'identifier aucun lien avec l'Appelante.
 - Les passeports "disparus" cités par M. Guerrier appartenaient à des joueuses résidant dans le Centre au moment de l'incident, alors que les Victimes A et B avaient quitté le Centre depuis longtemps. En outre, les joueuses à qui appartiennent les onze passeports "disparus" ont toutes déclaré que leur passeport était en leur possession.
 - Le témoignage du Témoin 1, ancien employé de la FHF, n'est pas crédible: le Témoin 1 ne travaillait plus au sein de la FHF au moment des faits qu'il rapporte; il admet lui-même qu'il n'a pas vu M. Yves Jean-Bart au Centre durant sa suspension provisoire, ni aperçu l'Appelante l'assister dans sa démarche, mais se limite à colporter des informations reçues de tiers.
 - Le témoignage de M. Antoine Doret, qui atteste que l'Appelante aurait *"facilité l'accès nocturne du Président dans le centre"*, n'est pas crédible: M. Doret ne travaille plus pour la FHF depuis 2014; il n'a pas été témoin direct des faits allégués, et ne fait donc que colporter des informations reçues de tiers. M. Doret étant décédé en 2021, il ne peut donc pas être contre-interrogé par l'Appelante et son témoignage doit donc être écarté.
 - Selon l'Appelante, pendant le confinement, les deux barrières du Centre restaient fermées et il y avait un agent de sécurité présent de chaque côté; si au début du confinement le 19 mars 2020, elle avait reçu les clefs des barrières et des locaux administratifs du Centre, après quelques jours, elle les a remises à M. Oracius Dieureste pour des raisons d'organisation. Ne disposant plus des clefs des barrières, il était alors impossible de faciliter les visites de M. Yves Jean-Bart au Centre. En outre, il est parlant qu'aucune déclaration des agents de sécurité n'a été versée au dossier.
- Sur la violation alléguée de l'interdiction de menaces, promesses d'avantages et coercition en application de l'article 23 alinéa 4 FCE:
- Vu la sentence rendue par le TAS dans l'affaire *TAS 2021/A/7661*, qui a levé les charges pesant sur M. Yves Jean-Bart au titre de violation de l'article 23 FCE, et le rejet par le Tribunal Fédéral du recours subséquent introduit par la FIFA dans cette même affaire, la Formation doit conclure, sans examen sur le fond, que les charges contre l'Appelante – qui concernent des actes de complicité avec M. Yves Jean-Bart – sont non fondées. En effet, l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence définitive concernant l'auteur principal empêche la Formation d'examiner ces mêmes charges sur le fond.
 - A titre subsidiaire, le vol des passeports n'est pas établi:

- ✓ La pratique de la FHF - acceptée par les joueuses et les familles - était de conserver les passeports des joueuses, notamment mineures, au Centre afin de s'assurer de la disponibilité des dits passeports en cas de déplacement des équipes; les passeports étaient conservés dans le bureau de M. Fénéus Guerrier et accessibles aux seuls membres du personnel autorisé, dont M. Marcelin et l'Appelante. Le jour du soi-disant vol des passeports, l'Appelante s'est rendue dans le bureau de M. Guerrier en présence de M. Oracius Dieureste (qui détenait les clefs) et de M. Merlantz Honorat; les joueuses qui avaient demandé une copie de leur passeport, attendaient dans la salle d'attente. Après avoir identifié les passeports demandés, et permis aux joueuses concernées d'en prendre une photo, l'Appelante les a remis dans le classeur, et M. Oracius Dieureste a fermé le bureau de M. Guerrier.
- ✓ Dans sa déclaration, M. Johnny Michel a expliqué à M. Marcelin que des passeports supposément manquants (ceux de Mme O., Mme D., Mme J. et Mme I.) avaient été remis par lui à M. Marcelin pour des démarches à l'Ambassade.
- ✓ L'Appelante n'a jamais signé le rapport intitulé "*Rapport rencontre dossier passeports déplacés*"; sa signature est manifestement différente de celle apparaissant en bas de ce document; une telle réunion n'a jamais eu lieu.
- ✓ La déclaration de M. Oracius Dieureste est dénuée de toute valeur probante, celui-ci ne sachant ni lire ni écrire en langue française. Rien dans la déclaration de M. Jean-Robert Fleurima, qui est rédigée en lettres préimprimées et seulement signée de la main de M. Fleurima, ne permet d'affirmer qu'elle émane du soi-disant signataire.
- ✓ Les déclarations de témoins font état d'un nombre de passeports manquants différent.

B) Les arguments développés par l'Intimée

88. Au terme de sa réponse, l'Intimée formule les demandes suivantes:

"(a) Déclarant l'appel de l'Appelante irrecevable;

Subsidiairement,

(b) Rejetant l'appel de l'Appelante sur le fond;

(c) En tout cas, confirmant la Décision Attaquée".

89. Les arguments que l'Intimée fournit à l'appui de sa demande peuvent être résumés comme suit:

- **Sur la recevabilité du présent appel**

- La Décision a été notifiée à l'Appelante le 21 avril 2021 par e-mail directement à l'Appelante, conformément à l'article 41 par. 1 du CEF. L'Appelante a accepté d'être jointe à l'adresse électronique yvettefelix43@gmail.com puisque (i) c'est elle-même qui a fourni cette adresse électronique au Secrétaire Général de la FHF, et (ii) ce dernier a adressé plusieurs e-mails à l'Appelante au moyen de cette même adresse électronique. Conformément à la théorie de la réception, dès que la Décision a été envoyée à l'adresse électronique de l'Appelante, elle est entrée dans la sphère de contrôle de l'Appelante et est donc réputée reçue par cette dernière, peu importe si l'Appelante n'a pas relevé ses e-mails.
- A titre complémentaire, la Décision a été notifiée valablement à l'Appelante par le fait qu'elle a été transmise à la fédération, la FHF. En effet, l'article 41 par. 3 du CEF permet à la FIFA de notifier une décision à l'association-membre en plus du destinataire final ou même uniquement à l'association-membre. La deuxième partie du paragraphe 3 de cette disposition précise que, dans le cas où un document est notifié à l'association-membre uniquement, il est irréfragablement présumé avoir été notifié au destinataire quatre jours après la communication à ladite association, et ce, sans que la FIFA ait à démontrer que ladite association a effectivement transmis le document au destinataire. Toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au *ratio* de la disposition qui vise à s'assurer que la FIFA n'est jamais empêchée de notifier les décisions à leurs destinataires. En l'espèce, l'Appelante est donc réputée avoir été notifiée de la Décision le 25 avril 2021 au plus tard.
- A titre complémentaire, l'Appelante était au courant de la procédure d'éthique en cours à son encontre depuis qu'elle a été provisoirement suspendue de ses fonctions le 13 octobre 2020 en l'attente d'une décision définitive dans ladite procédure. La Décision a par ailleurs encore été remise en mains propres au mari de l'Appelante, vivant en ménage avec elle, ce qui, selon le droit suisse, vaut notification directe à l'Appelante.
- L'Appelante ayant indiqué qu'elle ne possédait pas d'adresse électronique jusqu'au mois de juillet 2021, celle-ci était injoignable jusqu'à cette date, ce qui – conformément au paragraphes 4 et 5 de l'article 41 CEF – autorise la FIFA à notifier la Décision par publication sur son site internet. Le FIFA relève en outre que son communiqué de presse a été repris dans plusieurs médias en Haïti dès le 22 avril 2021.

- **Sur le fond de la présente procédure**

- Incidence de l'arrêt du Tribunal Fédéral dans l'affaire TAS 2021/A/7661 sur la présente procédure: la sentence rendue par le TAS dans l'affaire TAS 2021/A/9661 ne lie pas la Formation car elle vise des personnes différentes, un ensemble de faits différents et des sanctions différentes pour des violations partiellement différentes; de plus, seul le dispositif d'une décision (et non son raisonnement) est contraignant et celui de la Décision concerne uniquement la violation, par l'Appelante elle-même, de l'article 23

CEF. La sentence dans l'affaire *TAS 2021/A/7661* n'a pas non plus d'incidence sur la présente affaire: la distinction entre comportement principal et accessoire est une distinction issue du droit pénal qui ne s'applique pas dans les procédures éthiques menées par une association de droit privé (et le TAS en appel); de plus, les charges qui pèsent sur l'Appelante concernent un comportement spécifique, celui de la rétention des passeports de joueuses sur instruction de M. Yves Jean-Bart, alors que celui-ci était provisoirement interdit par la Commission d'Éthique dans le cadre d'une enquête concernant des abus sexuels envers de jeunes joueuses – un tel comportement était interdit à l'époque, indépendamment de ce que le TAS a constaté ultérieurement concernant la sanction finale imposée à M. Yves Jean-Bart; enfin, les constatations faites par la sentence du TAS dans l'affaire *TAS 2021/A/7661* sur la question des passeports n'empêchent nullement la Formation de conclure que l'Appelante a pris des passeports sur ordre d'une personne qui ne pouvait pas y avoir accès au moment où elle a donné cet ordre.

➤ *Sur la violation alléguée de l'article 23 FCE:*

- En tant qu'officielle de la FHF et représentante des joueuses du Centre, l'Appelante était tenue de protéger l'intégrité des personnes du Centre dont elle a la charge, soit les joueuses du Centre.
- En volant des passeports détenus au Centre et en facilitant l'accès au Centre à M. Yves Jean-Bart en violation de la suspension provisoire, l'Appelante a fait obstruction à l'exercice de la justice disciplinaire de la FIFA à l'encontre de M. Yves Jean-Bart et permis à ce dernier d'exercer des pressions à l'encontre de certaines joueuses du Centre. Le vol de passeports et la participation à la violation par M. Yves Jean-Bart de sa suspension provisoire, est établi par plusieurs éléments de preuve:
 - ✓ M. Fénéus Guerrier a informé M. Marcelin ainsi que la Chambre d'Instruction de la CE le 25 septembre 2020 du récent vol par l'Appelante et M. Merlantz Honorat, d'une douzaine, respectivement d'une vingtaine, de passeports se trouvant dans son bureau.
 - ✓ Après enquête interne, M. Carlo Marcelin a confirmé à la Chambre d'Instruction de la CE dans un courrier du 1^{er} octobre 2020 le vol, par l'Appelante accompagnée par M. Honorat, de onze passeports qui se trouvaient dans le bureau de M. Guerrier.
 - ✓ M. Oracius Dieureste et M. Fleurima confirment avoir participé à une réunion avec M. Marcelin le 30 septembre 2020 à propos des onze passeports pris dans le bureau de M. Guerrier. M. Fleurima a confirmé que l'Appelante, M. Merlantz Honorat et M. Oracius Dieureste avaient déplacé onze passeports du bureau de M. Fénéus Guerrier.
 - ✓ L'Appelante a confirmé lors d'une réunion tenue au Centre le 30 septembre 2020 qu'elle avait récupéré onze passeports dans le bureau

de M. Fénéus Guerrier en présence de M. Oracius Dieureste à la suite d'un appel téléphonique de M. Yves Jean-Bart.

- Les déclarations de M. Dieureste, M. Honorat, M. Fleurima et de l'Appelante sont consignées dans un document signé par chacun intitulé *“rapport rencontre dossier passeports déplacés”*.
- Les témoignages des victimes A et B ainsi que le témoignage du Témoin 1 permettent d'établir le contexte dans lequel le comportement de l'Appelante a eu lieu, soit le fait que M. Yves Jean-Bart utilisait la rétention des passeports comme moyen de pression à l'égard de joueuses du Centre. Le fait que les victimes A et B ont finalement pu récupérer leur passeport n'est pas pertinent. Le témoignage du Témoin 1 permet également d'établir le fait que l'Appelante a facilité l'accès au Centre à M. Yves Jean-Bart à plusieurs reprises.
- L'Appelante n'apporte pas la preuve qu'elle n'a pas signé le document intitulé *“Rapport rencontre dossier passeports déplacés”*. De plus, les déclarations de témoins indépendants ont une valeur probante supérieure à celle de la personne accusée.
- Le témoignage de M. Antoine Doret constitue un élément de preuve documentaire, dont la Formation appréciera librement le poids.

V. COMPÉTENCE

90. La Loi suisse sur le droit international privé (“LDIP”) est applicable en l'espèce compte tenu du siège de l'arbitrage en Suisse et du fait qu'au moins une des Parties est domiciliée hors de Suisse et n'y a pas sa résidence habituelle.

91. Conformément à l'article 186 al. 1 LDIP qui consacre le principe *“Kompetenz-Kompetenz”*, le TAS statue sur sa propre compétence.

92. L'article R27 du Code dispose que:

“Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel). [...]”

93. L'article R47 du Code stipule que:

“Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

94. L'article 82 par. 1 du Code d'éthique de la FIFA ("CEF") dispose comme suit:

"Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA".

95. Etant donné que la Décision est sans aucun doute une décision prise par la Chambre de Jugement de la Commission d'Éthique de la FIFA, la formation relève qu'elle est compétente pour connaître du présent appel. Pour le surplus, la Formation note que les Parties ont toutes deux signé l'Ordonnance de Procédure sans réserve et, partant, ne contestent pas la compétence du TAS pour trancher le présent litige.

V. RECEVABILITÉ

96. L'article R49 du Code prévoit également que:

"En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un (21) jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]".

97. En vertu de l'article 58 par. 1 et 2 des Statuts de la FIFA:

"1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.

2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées. [...]".

98. Compte tenu des conclusions et des arguments avancés par les Parties, la Formation est amenée à vérifier si la Décision a été valablement notifiée à l'Appelante et à quelle date.

99. Le siège de la matière se trouve à l'article 41 CEF qui dispose ce qui suit:

"41 Notification des décisions et autres documents

1. Les décisions et autres documents sont communiqués, transmis et notifiés par courriel et peuvent être par la suite envoyés par courrier recommandé.

2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.

3. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre.

4 La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site Internet lorsque:

- a) le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables;
- b) le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels; ou
- c) une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.

5. La notification via le site Internet est considérée comme effectuée le jour de la Publication”.

100. Il convient en outre de rappeler qu'en droit suisse, une décision ou une autre déclaration juridiquement pertinente sont notifiées, si une personne a eu l'occasion de prendre connaissance du contenu, indépendamment du fait que cette personne en ait effectivement pris connaissance (TF, 4A_89/2011, cons. 3). Ainsi, une décision est réputée avoir été reçue au moment où elle est entrée dans la “sphère de contrôle de son destinataire”. Comme le rappelle la jurisprudence du TAS, ce que les Parties ne contestent pas:

“a decision is deemed to have been received or communicated from the moment it enters into the so-called “sphere of control” of its addressee or of a representative, agent or other person authorized to receive it on the addressee’s behalf. It suffices that the addressee had the opportunity to obtain knowledge of the decision. Whether or not the addressee had actual knowledge of the content of the decision is – on the contrary – irrelevant. Furthermore, the addressee must have a reasonable possibility of taking note of the contents of the notification. If a decision is notified by email, it accesses the addressee’s sphere of control once it can be retrieved by the latter from its server” (CAS 2019/A/6294 par. 77; voir aussi: CAS 2004/A/574, par. 60; CAS 2006/A/1153, par. 40; RIGOZZI/HASLER, in ARROYO M. (ed.) Arbitration in Switzerland, 2nd ed. 2018, commentary to Article R49 CAS Code no. 9; MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport, 2015, Article R49 no. 98).

[Traduction libre: “une décision est réputée avoir été reçue ou communiquée à partir du moment où elle entre dans la “sphère de contrôle” de son destinataire ou d’un représentant, d’un agent ou d’une autre personne autorisée à la recevoir au nom du destinataire. Il suffit que le destinataire ait eu la possibilité de prendre connaissance de la décision. Le fait que le destinataire ait eu ou non une connaissance effective du contenu de la décision n’est, au contraire, pas pertinent. En outre, le destinataire doit avoir une possibilité raisonnable de prendre connaissance du contenu de la notification. Si une décision est notifiée par courrier électronique, elle entre dans la sphère de contrôle du destinataire dès lors que ce dernier peut la récupérer sur son serveur” (CAS 2019/A/6294 par. 77; voir aussi: CAS 2004/A/574, par. 60; CAS 2006/A/1153, par. 40; RIGOZZI/HASLER, in ARROYO M. (ed.) Arbitration in Switzerland, 2nd ed. 2018, commentary to Article R49 CAS Code no. 9; MAVROMATI/REEB, The Code of the Court of Arbitration for Sport, 2015, Article R49 no. 98).]

A. La Décision a-t-elle été valablement notifiée en vertu de l’article 41 par. 1^{er} CEF ?

101. A titre principal, la FIFA soutient qu’elle a notifié la Décision à l’Appelante directement par e-mail sur son adresse électronique yvettefelix43@gmail.com en date du 21 avril 2021, et que partant, l’appel dans la présente procédure a été déposé après l’expiration du délai d’appel de 21 jours, qui a commencé à courir le lendemain de ladite notification directe par e-mail. L’Appelante soutient au contraire qu’elle n’est pas propriétaire de l’adresse e-mail yvettefelix43@gmail.com.

102. L'article 41 par. 1^{er} CEF consacre la règle selon laquelle les décisions de la CE sont notifiées par voie électronique; à titre supplémentaire, une notification par lettre recommandée est possible, mais non nécessaire.
103. Encore faut-il que l'adresse électronique utilisée pour la notification soit correcte; c'est le point qui est contesté en l'espèce. La FIFA soutient que l'Appelante a accepté d'être notifiée par le biais de l'adresse yvettefelix43@gmail.com étant donné que, selon le témoignage de M. Marcelin, le Secrétaire Général de la FHF, c'est cette adresse que l'Appelante a communiquée à M. Marcelin à sa demande, et c'est cette même adresse que ce dernier a ensuite transmise à la CE pour les besoins de la procédure; en outre, M. Marcelin affirme qu'il a utilisé cette même adresse électronique pour communiquer à l'Appelante le 22 février 2021 le rapport final de la Chambre d'Instruction de la CE ainsi qu'un autre courrier en date du 6 février 2021.
104. La Formation a des doutes sur la crédibilité du témoignage de M. Marcelin. En effet, à l'audience, M. Marcelin a affirmé qu'il avait envoyé la Décision à l'Appelante par e-mail en plus de la lui remettre en mains propres lors d'une visite à son domicile. Or, dans sa déclaration de témoin, M. Marcelin a indiqué que *"lorsque la [Décision] a été notifiée à la FHF, [il l'a] personnellement remise au mari de Mme Félix à son domicile"* sans indiquer qu'il la lui avait également envoyé par e-mail; il précise par ailleurs que c'est la FIFA qui a notifié la Décision à l'Appelante directement par e-mail à l'adresse contestée yvettefelix43@gmail.com. Les pièces du dossier montrent, par contre, que M. Marcelin a envoyé le rapport final de la Chambre d'Instruction de la CE à l'Appelante ainsi qu'à son mari, aux adresses électroniques précitées en date du 22 février 2021.
105. De plus, à l'audience, M. Marcelin a confirmé qu'il n'avait fait qu'une seule visite au domicile de l'Appelante, aux fins de lui notifier la Décision, soit après le 21 avril 2021, et que c'est à cette occasion que le mari de Mme Félix, M. Inelus, lui aurait remis son adresse e-mail [...]@gmail.com (ce que ce dernier conteste); dans sa déclaration, cependant, il a affirmé avoir remis le rapport final de la Chambre d'Instruction de la CE en mains propres à l'Appelante à son domicile en présence de son mari, qui à cette occasion lui aurait indiqué son adresse e-mail [...]@gmail.com (ce que ce dernier conteste), ce qui lui aurait permis, le 22 février 2021, d'envoyer le rapport final de la Chambre d'Instruction de la CE par e-mail à l'Appelante (à l'adresse contestée yvettefelix43@gmail.com) en mettant son mari (à l'adresse [...]@gmail.com) en copie; enfin, il a confirmé s'être entretenu avec le mari de l'Appelante à son domicile aux fins de lui notifier cette fois la Décision.
106. Aux yeux de la Formation, le témoignage de M. Marcelin souffre de nombreuses incohérences. Le nombre de visites de M. Marcelin au domicile de l'Appelante en présence de M. Inelus en vue de notifier des documents de la procédure concernant l'Appelante est incertain. En outre, la Formation relève qu'au vu des e-mails envoyés par M. Marcelin à l'adresse yvettefelix43@gmail.com présents au dossier, ce n'est pas la Décision que M. Marcelin a envoyée par e-mail à l'Appelante et à son mari, mais le rapport final le 22 février 2021, et sur des adresses e-mail contestées par l'Appelante et son mari. De plus, il ressort de l'e-mail du 22 février 2021 que M. Marcelin disposait de l'adresse e-mail du mari de l'Appelante [...]@gmail.com dès le mois de février 2021, soit avant la notification de la Décision contrairement à ce qu'il a affirmé lors de l'audience. Aux yeux de la Formation, ces nombreuses incohérences dans le témoignage de M. Marcelin minent sa crédibilité.

107. L'Appelante a, quant à elle, déclaré de manière constante, tant dans sa déclaration écrite qu'à l'audience, qu'elle n'avait jamais eu l'adresse électronique yvettefelix43@gmail.com et qu'elle n'avait jamais communiqué d'adresse électronique à la FHF, en particulier M. Marcelin. Elle a en outre expliqué à l'audience qu'elle n'a jamais eu d'adresse électronique avant juillet 2021, qu'elle n'avait accès à internet que par l'intermédiaire d'un cybercafé, et ne possédait pas de téléphone avec accès à internet; et qu'enfin, elle avait créé l'adresse e-mail [...]@gmail.com en 2021 aux fins de la présente procédure d'appel.

108. La Formation relève que, d'après les dires de M. Marcelin, l'Appelante aurait remis son adresse e-mail à M. Marcelin oralement, ce que l'Appelante conteste; il n'y a donc pas d'écrit confirmant les dires de M. Marcelin; en outre, d'après le dossier, seuls deux e-mails ont été adressés par M. Marcelin à l'Appelante, les 6 et 22 février 2021, et à chaque fois, il n'y a pas eu de réponse de l'Appelante. De plus, la conclusion du Prof. Thomas Probst, qu'un acte d'utilisation de son adresse yvettefelix43@gmail.com pourrait être déduit du fait de l'avoir communiquée comme étant la sienne au Secrétaire Général de la FHF, M. Marcelin, est basée sur la prémisse que l'Appelante a effectivement transmis cette adresse e-mail à M. Marcelin, ce qui est justement contesté par l'Appelante.

109. Compte tenu du fait que l'adresse e-mail yvettefelix43@gmail.com est contestée par l'Appelante, et qu'il n'y a aucune preuve qu'elle l'a utilisée dans le passé ou remise comme étant la sienne à la FHF ou à la FIFA, on ne peut valablement conclure que l'Appelante a accepté que les notifications de la Chambre d'Instruction ou de jugement de la CE se fassent directement au moyen de ladite adresse e-mail.

110. Mais il y a plus. Dans son courrier du 29 janvier 2021, la Chambre d'Instruction de la CE a écrit à M. Jacques Letang et Mme Michaëlle Jean du Comité de normalisation de la FHF pour solliciter la collaboration de la FHF aux fins de notifier, conformément à l'article 41 par. 3 CEF, à l'Appelante les documents de la procédure menée à son encontre, étant donné que *"[u]nfortunately, the Investigatory Chamber of the FIFA Ethics Committee has tried in several occasions to directly contact Ms Félix without success"*. Il ressort donc clairement du dossier que la FIFA a reconnu qu'elle ne parvenait pas à joindre l'Appelante au moyen de l'adresse électronique yvettefelix43@gmail.com, raison pour laquelle elle sollicitait l'aide de la FHF pour notifier les documents procéduraux en application de l'article 41 par. 3 CEF.

111. Compte tenu des éléments exposés ci-avant, la Formation conclut que la FIFA n'a pas valablement notifié la Décision à l'Appelante directement par e-mail en date du 21 avril 2021.

B. La Décision a-t-elle été valablement notifiée en vertu de l'article 41 par. 3 CEF ?

112. D'une part, la FIFA estime que l'article 41 par. 3 CEF n'impose aucune hiérarchie quant aux modalités de notification, dès lors que selon le texte de cette disposition, les documents à notifier peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée à charge pour cette dernière de les faire suivre au destinataire final. Selon la FIFA, elle était fondée à se limiter à passer par le biais de la FHF pour notifier ses communications à l'Appelante. La FIFA soutient que la réglementation en la matière ne lui impose pas de prouver que la notification a effectivement eu lieu pour considérer que le destinataire a

valablement reçu la communication en cause. Pour la FIFA, l'article 41 par. 3 CEF crée une fiction automatique et irréfutable de notification.

113. D'autre part, l'Appelante considère que l'article 41 par. 3 CEF ne s'applique que dans l'hypothèse où les documents n'ont pas été envoyés au destinataire ni personnellement ni en plus d'être envoyés à l'association membre. Puisqu'en l'espèce la FIFA a fait le choix d'envoyer la Décision personnellement à l'Appelante à l'adresse qu'elle croyait la sienne, en plus de la transmission à la FHF, l'Appelante considère qu'il ne peut pas y avoir de présomption de notification en application de l'article 41 par. 3 CEF. De plus, l'Appelante considère que le texte de la disposition en cause conditionne la validité de la notification par l'association membre à la remise effective du document au destinataire concerné, et que la présomption de notification qui y est prévue est une présomption réfragable.
114. Les Parties divergent sur le sens et la portée qu'il y a lieu de donner au 3^{ème} paragraphe de l'article 41 CEF, qui se lit comme suit:

En anglais:

“Decisions and other documents intended for persons bound by this Code may be addressed to the person directly and/or to the association concerned on condition that it forwards the documents to the intended recipient. In the event that the documents were not also or solely sent to the party concerned, these documents shall be considered to have been communicated properly to the ultimate addressee four days after communication of the documents to the association”.

En français:

“Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre”.

115. Dans un arrêt relativement récent (ATF 4A_600/2016 du 29 juin 2017, consid. 3.3.4.1 et références), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que, pour interpréter le CEF, il y avait lieu de recourir aux méthodes d'interprétation de la loi et non aux méthodes d'interprétation des contrats, à savoir une interprétation selon le principe de la confiance.
116. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Si le texte n'est pas absolument clair et si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 138 II 105, consid. 5.2).
117. Il convient d'observer que le CEF existe dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français) et qu'en cas de divergence dans l'interprétation des textes, la version anglaise fait foi (article 87 al. 2 CEF).

118. Aux yeux de la Formation arbitrale, l'article 41 par. 3 CEF laisse effectivement le choix à la FIFA de décider si elle souhaite notifier le destinataire en lui adressant directement les documents concernés (notification directe) ou si elle préfère passer par l'intermédiaire de la fédération nationale (notification indirecte). C'est le sens des mots "*et/ou*" / "*and/or*" et du verbe "*peuvent être adressés*" / "*may be addressed*" dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 41 CEF.

119. La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 41 CEF prévoit la présomption de notification. La Formation arbitrale constate premièrement que la portée de cette phrase n'est pas claire. Ainsi, on ne voit pas le sens qu'il y a à traiter de la notification faite au destinataire "*exclusivement*" alors que l'hypothèse envisagée paraît être celle où le destinataire n'a rien reçu. De plus, la question se pose de savoir si, comme le soutient l'Appelante, les termes "*Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée*" / "*In the event that the documents were not also or solely sent to the party concerned*" conditionnent l'application de la présomption de notification ou pas. Sur cette deuxième question, la Formation relève qu'en plus du fait que la conjonction "*lorsque*" exprime la concomitance dans le temps et non un conditionnement, l'interprétation selon laquelle la présomption de notification s'appliquerait uniquement s'il n'y a pas eu de tentative de notification directe viderait la disposition d'une grande partie de son efficacité puisque c'est justement lorsque la notification directe fait défaut [qu'elle ait été tentée ou qu'elle ait été inexistante] qu'il est utile de s'appuyer sur la présomption de notification au destinataire par le biais de la notification indirecte à la fédération nationale. Partant, la Formation est d'avis que la présomption de notification s'applique lorsque la notification directe n'a pas eu lieu ou a échoué. Enfin, une telle lecture n'est par ailleurs pas contredite par l'utilisation du terme "*sent*" dans la version anglaise, dont le sens a une large portée et qui est traduit dans la version française par le terme "*remis*".

120. La Formation en vient maintenant à la question de savoir si la présomption de notification qui est prévue dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 41 CEF est réfragable ou irréfragable. La Formation relève tout d'abord que les termes de la version française et de la version anglaise ("*these documents shall be considered to have been communicated properly to the ultimate addressee four days after communication of the documents to the association*" / "*ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre*") (mise en évidence par le rédacteur) peuvent aussi bien être interprétés comme instituant une présomption réfragable qu'une présomption irréfragable.

121. Une autre formation arbitrale du TAS s'est récemment penchée sur cette même question. Son analyse de la question est comme suit:

"[L]a thèse selon laquelle on serait en présence d'une présomption irréfragable (ou d'une fiction) aurait pour conséquence qu'une personne pourrait faire l'objet d'une décision disciplinaire entrée en force sans jamais avoir eu préalablement l'occasion d'exercer son droit d'être entendue, sans que la FIFA n'ait à démontrer – ou même à se soucier – que la notification indirecte ait abouti et, plus grave encore, sans même que le destinataire ne puisse établir l'absence de notification de cette décision. Cela reviendrait donc à admettre que non seulement le fardeau de la preuve de la notification a été transféré des épaules de l'autorité notificatrice sur celles du destinataire, mais que le destinataire est irrémédiablement privé, en toutes circonstances, de tenter d'apporter la preuve qu'aucune décision ne lui a jamais été notifiée, alors même que cette décision lui serait définitivement opposable, quelle que soit la gravité de la sanction prononcée.

Pour la Formation arbitrale, ce résultat serait véritablement choquant. Il serait également contraire au principe – qui est fondamental aux yeux de la Formation arbitrale, y compris dans les rapports associatifs soumis aux articles 60 ss CC - selon lequel celui qui encourt une sanction disciplinaire susceptible de recours ou d'appel doit, dans la mesure du possible, être mis en capacité d'exercer cette voie de droit dans le délai prévu, ce qui suppose évidemment la notification de la décision en question.

Cela étant, ce résultat doit de toute manière être exclu à la lumière de l'interprétation systématique de l'article 41 CEF. L'article 41 al. 4 CEF impose en effet des conditions strictes à la FIFA pour notifier une décision par le biais de son site internet. Pour qu'une telle notification soit valable, il est en effet nécessaire a) que la FIFA déploie des efforts raisonnables pour identifier le lieu de résidence du destinataire de la décision, b) que le service doit être "impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels" et c) que le destinataire n'ait pas fourni de moyen de contact alors qu'il a été prié de la faire. Ainsi, d'un point de vue systématique, il serait contradictoire qu'une notification par le biais du site internet de la FIFA présuppose la réalisation de toutes ces conditions et démarches, alors que, sous l'égide de l'article 41 al. 3 CEF, la FIFA pourrait se contenter de transmettre la décision à une fédération nationale avec pour effet que cette décision serait opposable à son destinataire quelles que soient les circonstances et indépendamment de toute démarche effective et concrète de notification. Il serait de surcroît incompréhensible que la FIFA ait voulu s'imposer des incombances aussi radicalement différentes pour la notification prévue à l'article 41 al. 3 CEF par rapport celle prévue à l'article 41 al. 4 CEF, puisque dans le premier cas, il n'y en a simplement aucune.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Formation arbitrale exclut que l'article 41 CEF puisse être interprété en ce sens que la FIFA pourrait de se limiter à passer par le biais de l'association membre pour notifier ses communications au destinataire final et cela sans autre vérification. Une telle interprétation livrerait le sort du destinataire final à la diligence (ou au bon vouloir) de l'association membre. La Formation arbitrale considère ainsi que lorsque la FIFA opte pour une notification indirecte par l'intermédiaire d'une association membre, elle doit s'assurer que ladite association a pris les mesures nécessaires pour exécuter concrètement la notification auprès du destinataire. Si tel n'est pas le cas - ce que le destinataire est en droit de démontrer -, la notification indirecte n'est pas valable" (TAS 2021/A/8245, par. 91-94).

122. La Formation adhère pleinement à l'interprétation qui a été faite de l'article 41 par. 3 CEF par la formation arbitrale dans cette autre affaire, et considère donc que la présomption de notification prévue à l'article 41 par. 3 CEF est une présomption réfragable accueillant la preuve contraire de l'échec de la notification par la fédération nationale au destinataire final.
123. En l'espèce, M. Marcelin a affirmé à l'audience avoir envoyé la Décision par e-mail à l'Appelante sur l'adresse e-mail yvettefelix43@gmail.com alors que, comme l'a déjà exposé la Formation ci-avant, il s'agissait en réalité du rapport final de la Chambre d'Instruction de la CE; en outre, la Formation relève qu'il est maintenant démontré que l'adresse e-mail yvettefelix43@gmail.com n'appartient pas à l'Appelante.
124. M. Marcelin affirme aussi avoir remis la Décision en mains propres au mari de l'Appelante à son domicile. À l'audience, il a par ailleurs affirmé que lors de sa visite au domicile de l'Appelante, son mari lui aurait également remis son adresse e-mail ([...])@gmail.com), ce qui s'avère incohérent d'une part avec sa déclaration écrite qui ne le précise pas, et d'autre part avec l'envoi, en date du 22 février 2021 soit plusieurs mois avant la Décision, du rapport final par e-mail à cette même adresse ([...])@gmail.com) par ailleurs contestée. Outre les incohérences, ce témoignage est contredit par les déclarations de l'Appelante, qui affirme

qu'elle n'a absolument rien reçu ainsi que par le témoignage de M. Yves Inélus, le mari de l'Appelante, qui affirme qu'en effet M. Marcelin s'est rendu à leur domicile familial en juillet 2021 dans le but de remettre un document à l'Appelante, mais qu'en l'absence de celle-ci, M. Inélus a refusé de réceptionner le document en lieu et place de son épouse; il n'a pas pu voir de quoi il s'agissait; enfin, lorsqu'il a tenté de récupérer le document le lendemain au Centre en lieu et place de son épouse, M. Marcelin lui a dit qu'il ne trouvait plus le document.

125. Au vu des éléments exposés ci-avant, la Formation doit conclure que la FIFA n'a pas valablement notifié la Décision à l'Appelante par le biais de la notification de celle-ci à la FHF et en particulier que la FHF, par le biais de M. Marcelin, n'a pas correctement notifié la Décision au mari de l'Appelante ou à l'Appelante.

126. La Formation arbitrale est bien consciente des besoins d'une fédération internationale de l'ampleur de la FIFA, de pouvoir notifier ses documents et décisions dans le monde entier, dans les contrées les plus retirées comme les moins sûres ou traversant des crises politiques ou sanitaires, en périodes de conflits nationaux comme internationaux. Il est évident que la FIFA doit être en mesure de notifier ses actes de procédures et autres décisions rapidement et efficacement. Toutefois, la présente situation aurait pu être évitée sans grand effort pour la FIFA, qui aurait pu contacter l'Appelante par téléphone pour organiser directement avec elle la notification de la Décision et/ou inviter la FHF à lui adresser copie des avis de notification par la poste ou par tout intermédiaire.

C. La Décision a-t-elle été valablement notifiée en vertu de l'article 41 par. 4 CEF ?

127. La FIFA soutient que, puisque l'Appelante a indiqué qu'elle ne possédait pas d'adresse électronique jusqu'au mois de juillet 2021, celle-ci était injoignable jusqu'à cette date, ce qui – conformément au paragraphe 4 de l'article 41 CEF – autorise la FIFA à notifier la Décision par publication sur son site internet. Le FIFA relève en outre que son communiqué de presse a été repris dans plusieurs médias en Haïti dès le 22 avril 2021. L'Appelante, quant à elle, soutient que les circonstances de l'article 41 par. 3 CEF ne sont pas remplies.

128. Le Formation relève en effet que la FIFA disposait du numéro de téléphone portable de l'Appelante, celui-ci lui ayant été communiqué par M. Marcelin le 18 août 2020. Partant, la FIFA pouvait aisément contacter l'Appelante par téléphone afin de vérifier son lieu de résidence. En outre, la Formation note que la FIFA n'a pas allégué ni démontré que *“le service [était] impossible ou entraî[ait] des désagréments exceptionnels”*.

129. La Formation en conclut que la FIFA n'a pas valablement notifié la Décision à l'Appelante par le biais de sa publication sur le site internet de la FIFA.

D. L'Appelante a-t-elle fait preuve de mauvaise foi ?

130. La FIFA soutient encore que l'Appelante était au courant de la procédure éthique en cours à son encontre puisqu'elle a elle-même signé l'accusé de réception de sa suspension provisoire en date du 13 octobre 2020, et qu'elle fait preuve de mauvaise foi lorsqu'elle prétend être dans l'ignorance totale du développement de la procédure.

131. La Formation relève tout d'abord qu'en vertu du principe de la bonne foi, le destinataire doit toujours entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour agir dans les délais (DONZALLAZ Y., La notification en droit interne suisse, Berne, 2002, p. 568, no. 1205; voir aussi ATF 2C_318/2009 cons. 3.3 et références). De même, le Tribunal fédéral a confirmé que le délai de recours est respecté lorsque le recourant agit dans les délais à compter du moment où il pouvait de bonne foi prendre connaissance de la décision contestée (ATF 102 Ib 91 cons. 4 p. 95; 98 Ib 13 cons. 4 p. 17; 96 I 686 consid. 1d p. 691).
132. En l'espèce, la Formation relève qu'à partir du 13 octobre 2020, l'Appelante devait raisonnablement être au courant de l'existence d'une procédure éthique en cours à son encontre. Toutefois, c'est aussi à partir de cette date que l'Appelante a quitté le Centre avec interdiction d'y pénétrer ou de prendre part à des activités de la FHF pour une période de quatre mois. Ensuite, force est de constater qu'elle n'a pas participé à la procédure éthique à son encontre devant la CE puisqu'elle n'a reçu aucune information concernant le cours de la procédure à son encontre et n'a donc pas présenté de défense non plus. De l'avis de la Formation, il ne peut être reproché à l'Appelante de n'avoir pas pris contact avec la CE pour déterminer où en était la procédure en cours. En effet, devant l'absence totale de communication de la CE, l'Appelante pouvait légitimement s'attendre à ne pas faire l'objet d'une décision la sanctionnant. De même, dans le contexte de la présente affaire, la Formation partage l'avis d'une autre formation dans l'affaire TAS 2021/A/8245 selon lequel s'il y avait lieu d'admettre que la couverture médiatique devait permettre de corriger les vices de notification, cela ouvrirait les portes à toutes sortes d'abus. Ainsi, de l'avis de la Formation, l'Appelante a agi dans les délais à partir du moment où elle pouvait de bonne foi prendre connaissance de la Décision, soit à la date de sa notification par e-mail à l'adresse [...]@gmail.com en date du 28 juillet 2021 à sa demande.
133. Au vu des considérations qui précèdent, la Formation conclut que la Décision n'est entrée dans la "sphère de contrôle" de l'Appelante qu'en date du 28 juillet 2021, et que partant le présent appel, dont la déclaration a été déposée auprès du TAS le 18 août 2021, a été initié dans le délai d'appel prévu à l'article 58 par. 1 des Statuts de la FIFA. La Formation en conclut que l'appel est recevable.

VI. DROIT APPLICABLE

134. L'article R58 du Code prévoit que:

"La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée".
135. L'article 57 (2) des Statuts de la FIFA prévoit que *"La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif".*
136. Compte tenu du fait que la Décision a été rendue par la Commission d'Ethique de la FIFA, la

Formation appliquera les Statuts de la FIFA et les règlements de la FIFA, en particulier, le CEF; elle appliquera le droit suisse à titre subsidiaire.

VII. QUESTIONS PROCÉDURALES

137. La Formation revient, dans cette section, sur certaines décisions prises par la Formation en cours de procédure.
138. Premièrement, la Formation rappelle qu'en date du 30 novembre 2021, l'Appelante avait sollicité la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu dans l'instance *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA*. Après constitution de la Formation, le Greffe du TAS a informé les Parties, le 25 février 2022, que la Formation avait décidé de rejeter la demande de suspension de l'Appelante. En effet, malgré les liens certains de la présente affaire avec l'instance *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA*, la Formation a estimé qu'en prévision des discussions relatives à la question de la recevabilité du présent appel, telle que ressortant du dossier complet de la procédure devant la Chambre de Jugement de la CE transmis au Greffe du TAS par la FIFA le 7 février 2022, il n'était pas opportun, à ce stade, de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu dans l'instance *TAS 2021/A/7661 Yves Jean-Bart c. FIFA*.
139. Deuxièmement, la Formation rappelle que le 2 août 2022, l'Appelante a déposé sa réplique dans le cadre de la présente procédure, comprenant une demande d'autorisation de déposer une nouvelle pièce soit l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Paris de M. Romain Molina datant du 15 juillet 2022 (la "Pièce Nouvelle"). L'Appelante justifie sa demande en indiquant que le document n'aurait pas pu être communiqué dans son Mémoire d'Appel car très récent et qu'il est "*susceptible d'influer sur l'appréciation des faits allégués contre elle, dans la mesure où elle est accusée de s'être rendue complice des actes reprochés à M. Jean-Bart*". Le 12 août 2022, la FIFA s'est opposée à la demande de l'Appelante d'inclure au dossier la Pièce Nouvelle au motif que cette pièce n'était pas pertinente pour la présente procédure. Le 17 août 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé d'admettre au dossier la Pièce Nouvelle.
140. La question de l'admission de pièces après le dépôt des conclusions écrites respectives est régie par l'article R56 du Code qui prévoit comme suit:

"Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/ de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse".
141. La Formation relève que la Pièce Nouvelle n'a été émise qu'en date du 15 juillet 2022, et donc qu'elle n'aurait pas pu être communiquée en même temps que le Mémoire d'appel. La Formation a donc décidé d'admettre la Pièce Nouvelle de l'Appelante en tant que "nova" étant donné que celle-ci n'était rendue disponible qu'après le dépôt du Mémoire d'appel de l'Appelante et que l'Appelante l'a produite sans retard, tout en précisant qu'il lui reviendra d'apprécier la pertinence de ce document quant au cas d'espèce, et que l'admission de ladite

pièce au dossier ne signifiait pas que la Formation arbitrale entendait nécessairement admettre d'autres pièces provenant de procédures parallèles.

VIII. FOND

142. Compte tenu des conclusions prises par les Parties, la Formation est appelée à examiner si l'Appelante a violé l'article 23 CEF en (i) retenant les passeports de certaines joueuses du Centre contre leur gré, et (ii) en permettant l'accès au Centre à M. Yves Jean-Bart en violation de son ordonnance de suspension provisoire.
143. Avant d'entrer dans l'appréciation des preuves du dossier, la Formation souhaite rappeler les règles applicables en matière d'administration des preuves.

A. Sur l'administration des preuves

144. A titre préliminaire, la Formation tient à faire quelques précisions sur la question du fardeau de la preuve. Le fardeau de la preuve permet de désigner la partie qui aura la charge de démontrer l'existence d'un fait allégué. Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le tribunal arbitral détermine le fardeau de la preuve en application des règles de droit applicables sur le fond du litige, i.e. the *lex causae* (BERGER/KELLERHALS, International and Domestic Arbitration in Switzerland, 2021, No. 1316; NOTH/HAAS, article R44 du Code du TAS, in: ARROYO M. (ed.), Arbitration in Switzerland: the Practitioner's Guide, 2nd ed., par. 23-24).
145. Conformément à ce qui a été exposé ci-avant, la *lex causae* en l'espèce est en premier lieu les statuts et règlements de la FIFA, en particulier le CEF, et le droit suisse à titre subsidiaire. L'article 49 CEF prévoit que "[le]e fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique". Sur la base de cette disposition, la charge de démontrer que l'Appelante a, par son comportement, violé l'article 23 CEF repose donc en premier lieu sur la FIFA.
146. Plus généralement, la Formation rappelle que selon le droit suisse et la jurisprudence du TAS, il incombe à chaque partie de prouver les faits et allégations précis sur lesquels elle s'appuie. L'article 8 du Code civil suisse prévoit en effet que "[c]haque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit". La jurisprudence du TAS va dans le même sens:

"According to the general rules and principles of law, facts pleaded have to be proven by those who plead them, i.e. the proof of facts, which prevent the exercise, or extinguish, the right invoked, must be proven by those against whom the right in question is invoked. This means, in practice, that when a party invokes a specific right it is required to prove such facts as normally comprise the right invoked, while the other party is required to prove such facts as exclude, or prevent, the efficacy of the facts proved, upon which the right in question is based. This principle is also stated in the Swiss Civil Code. In accordance with Article 8 of the Swiss Civil Code: Unless the law provides otherwise, the burden of proving the existence of an alleged fact shall rest on the person who derives rights from that fact. It is well established CAS jurisprudence that any party wishing to

prevail on a disputed issue must discharge its burden of proof, i.e. must give evidence of the facts on which its claim has been based. The two requisites include the concept of 'burden of proof' are (i) the 'burden of persuasion' and (ii) the 'burden of production of the proof'. In order to fulfil its burden of proof, a party must, therefore, provide the Panel with all relevant evidence that it holds, and, with reference thereto, convince the Panel that the facts it pleads are true, accurate and produce the consequences envisaged by the party. Only when these requirements are complied with has the party fulfilled its burden and has the burden of proof been transferred to the other party' (CAS 2016/A/4580, para. 91, with further references to CAS 2015/A/309 [recte: 3909]; CAS 2007/A/1380, CAS 2005/A/968 and CAS 2004/A/730)" (CAS 2017/A/5465 par. 82).

[Traduction libre: “Selon les règles et principes généraux du droit, les faits invoqués doivent être prouvés par ceux qui les invoquent, c’est-à-dire que la preuve des faits qui empêchent l’exercice ou éteignent le droit invoqué doit être apportée par ceux contre qui le droit en question est invoqué. Cela signifie, en pratique, que lorsqu’une partie invoque un droit spécifique, elle est tenue de prouver les faits qui constituent normalement le droit invoqué, tandis que l’autre partie est tenue de prouver les faits qui excluent ou empêchent l’efficacité des faits prouvés, sur lesquels le droit en question est fondé. Ce principe est également énoncé dans le code civil suisse. Conformément à l’article 8 du code civil suisse: A moins que la loi n’en dispose autrement, la charge de la preuve d’un fait allégué incombe à celui qui tire des droits de ce fait. Il est bien établi par la jurisprudence du TAS que toute partie souhaitant obtenir gain de cause sur une question litigieuse doit s’acquitter de la charge de la preuve, c’est-à-dire qu’elle doit apporter la preuve des faits sur lesquels sa demande est fondée. Les deux conditions requises par le concept de “charge de la preuve” sont (i) la “charge de la persuasion” et (ii) la charge de la production de la preuve”. Pour s’acquitter de la charge de la preuve, une partie doit donc fournir à la formation tous les éléments de preuve pertinents qu’elle détient et, en s’y référant, convaincre la formation que les faits qu’elle invoque sont vrais, exacts et qu’ils produisent les conséquences envisagées par la partie. Ce n’est que lorsque ces conditions sont remplies que la partie s’est acquittée de sa charge et que la charge de la preuve a été transférée à l’autre partie’. (CAS 2016/A/4580, para. 91, with further references to CAS 2015/A/309 [recte: 3909]; CAS 2007/A/1380, CAS 2005/A/968 and CAS 2004/A/730)” (CAS 2017/A/5465 par. 82).

147. Dès lors, si la charge de la preuve initiale repose sur la FIFA, la Formation tient aussi compte du fait que l’Appelante doit démontrer les faits qu’elle allègue en défense. En ce sens, l’Appelante a un devoir de participation à la preuve des faits pertinents pour l’espèce.
148. La Formation en vient maintenant au degré de la preuve requise. Le degré de la preuve est défini comme le degré de conviction nécessaire pour que la Formation puisse conclure dans la sentence arbitrale qu’un certain fait s’est produit. En vertu de l’article 48 du FCE “[l]es membres de la Commission d’Éthique jugent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate”.
149. Par conséquent, la Formation estime que le seuil de la preuve à atteindre en l’espèce est celui de la satisfaction adéquate. Ce standard de la preuve est moins strict que le seuil “au-delà de tout doute raisonnable” mais plus que celui de la “prépondérance des probabilités” (CAS 2017/A/5086, par. 136; CAS 2011/A/2426, par. 88; CAS 2011/A/2625, par. 153; CAS 2016/A/4501, par. 122).
150. Le Code ne contient aucune disposition relative à l’appréciation des preuves dans les procédures du TAS. Selon la doctrine, le principe de la libre appréciation des preuves est applicable à l’arbitrage international en général et au TAS en particulier. (NOTH/HAAS, article

R44 du Code du TAS, in: ARROYO M. (ed.), *Arbitration in Switzerland: the Practitioner's Guide*, 2nd ed., par. 27 et s.). L'article 47 FCE prévoit également que "[l]a Commission d'Éthique apprécie librement les preuves". La Formation relève qu'elle apprécie donc librement les preuves apportées par les Parties en l'espèce.

151. Dans la présente affaire, la Formation examinera à la fois les preuves directes et les preuves circonstanciées. Une preuve directe est une preuve qui, si elle est jugée convaincante, prouve directement un fait. La preuve circonstanciée est différente puisqu'elle exige que le juge des faits tire une conclusion pour la relier à une conclusion de fait (CAS 2019/A/6443 et CAS 2019/A/6593, par. 145). Autrement dit, "*Circumstantial evidence might be compared to a rope comprised of several cords: one strand of the cord might be insufficient to sustain the weight, but three stranded together may be quite of sufficient strength*" [Traduction libre: "La preuve circonstanciée peut être comparée à une corde composée de plusieurs brins: un brin de la corde peut être insuffisant pour supporter le poids, mais trois brins ensemble peuvent avoir une résistance tout à fait suffisante"] (CAS 2018/O/5713, par. 61).

B. La sentence TAS 2021/A/7661 dans l'affaire Yves Jean-Bart et l'arrêt du Tribunal Fédéral dans la même affaire

152. La Formation relève que dans la sentence TAS 2021/A/7661 du 14 février 2023 (la "sentence Yves Jean-Bart"), la formation du TAS a annulé la décision rendue par la Chambre de Jugement de la CE de la FIFA qui avait décidé que M. Yves Jean-Bart avait violé l'article 23 (protection de l'intégrité physique et mentale) et l'article 25 (abus de position) du CEF par des actes de harcèlement sexuel et abus à l'encontre de plusieurs joueuses de football du Centre, y compris mineures, de même qu'en ayant abusé de sa position de Président de la FHF dans la période 2014-2015.
153. De plus, le 28 juin 2023, alors que la présente procédure était toujours pendante, le Tribunal Fédéral a rejeté le recours que la FIFA avait introduit contre la sentence Yves Jean-Bart.
154. Les Parties considèrent de manière différente l'impact de la sentence Yves Jean-Bart et l'arrêt du Tribunal Fédéral dans la même affaire. L'Appelante expose que les constatations, de fait et de droit, contenues dans la sentence Yves Jean-Bart s'imposent dans la présente procédure dans la mesure où l'appréciation de la complicité de l'Appelante relève des mêmes faits que ceux imputables à l'auteur principal, M. Yves Jean-Bart; or, puisqu'il a été définitivement décidé que l'auteur principal, c'est-à-dire M. Yves Jean-Bart, n'était pas coupable d'avoir violé l'article 23 par. 4 du CEF, sa complice, c'est-à-dire l'Appelante, ne peut en aucun cas l'être.
155. La FIFA, quant à elle, estime que la Formation n'est aucunement liée par la sentence Yves Jean-Bart et qu'elle est libre de conclure à la violation de l'article 23 du CEF par l'Appelante quand bien même une telle violation n'a pas été retenue en ce qui concerne M. Yves Jean-Bart.
156. Concernant le principe de *res judicata*, la jurisprudence constante du TAS a été résumée comme suit:

"The plea of res judicata has both positive and negative effects. [...] The negative effect of res judicata consists of preventing a new forum to reconsider an issue already previously decided. [...] The question of res judicata

is, in principle, a procedural question that is governed by the lex fori, i.e., Swiss law. Under Swiss law, the negative effect of res judicata can be invoked if the claim at issue is identical to the one that has already been adjudicated with final effect. There is identity within the above meaning in case there is both identity of the parties and of the subject matter. The subject matter of the dispute is determined by the individualized claims and by the facts invoked in support of it. [...] Only certain adjudicatory decisions enjoy res judicata effects, such as – e.g., court decisions or true arbitral awards. Decisions by association tribunals are not among the ones that enjoy res judicata effects like court decisions. Under Swiss law, the res judicata effect of an award is limited to decisions on the merits by which the arbitral tribunal resolves the dispute before it in whole or in part. If, however, the tribunal did not take a decision on the merits but refused to adjudicate the matter because it qualified the request as inadmissible, there is no room to apply the concept of res judicata even by analogy” (CAS 2021/A/7915, par. 80, 82 et 84).

“L’autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure divisant les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. Le juge saisi d’un nouveau procès est lié par tout ce qui a été tranché dans le dispositif du jugement précédent; on parle d’effet préjudiciel ou contraignant (ATF 142 III 210 consid. 2 p. 212). L’identité s’entend au sens matériel; il n’est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique dans les deux procès.[...] Seul le dispositif du jugement est revêtu de l’autorité de chose jugée. Il est parfois nécessaire de se référer aux considérants pour en déterminer la portée précise, notamment lorsque le dispositif se borne à indiquer que la demande est rejetée (ATF 136 III 345 consid. 2.1 p. 348; 121 III 474 consid. 4a p. 478; 116 II 738 consid. 2a); dans la mesure toutefois où ils ne trouvent pas de reflet dans le dispositif, les considérants ne lient pas le juge (Françoise Bastons Bullettì, in CPC Online, note du 5 octobre 2016 ad arrêt 4A_696/2015). Ainsi, les constatations de fait et les considérants de droit ne participent pas de l’autorité de chose jugée et ne lient pas le juge dans une nouvelle procédure (ATF 123 III 16 consid. 2a; 121 III 474 consid. 4a p. 478)” (TF, 4A_536/2018, 16 mars 2020, cons. 3.1.1.).

157. En l’espèce, la Formation relève que la sentence Yves Jean-Bart et la présente procédure visent différentes personnes. En outre, la Formation est d’avis qu’elles présentent un objet différent. En effet, la sentence Yves Jean-Bart a décidé qu’il n’était pas établi que M. Yves Jean-Bart avait violé les articles 23 et 25 du CEF au motif d’abus sexuels qu’il aurait commis à l’encontre de certaines joueuses au sein de la FHF et d’utilisation de méthodes de coercition afin de maintenir ledit système d’abus qu’il avait créé au sein de la FHF; la présente procédure vise, en revanche, la question de savoir si oui ou non l’Appelante a violé l’article 23 du CEF en facilitant les actions de M. Yves Jean-Bart et en ne protégeant pas les joueuses qui se sont déclarées victimes des abus sexuels commis par M. Yves Jean-Bart en violation de l’interdiction provisoire de la CE qui pesait sur ce dernier en raison de l’enquête en cours. De l’avis de la Formation, si les deux affaires ont certes un lien d’ordre factuel en ce sens que le comportement de l’Appelante est intervenu dans le même contexte que celui considéré initialement par la FIFA comme ayant été favorisé et exploité par M. Yves Jean-Bart, il n’en demeure pas moins qu’il n’y a pas d’identité entre ces deux procédures. Par conséquent, si dans la présente procédure, la Formation devait conclure à la violation par l’Appelante de l’article 23 du CEF, la présente Sentence ne saurait être en contradiction avec la Sentence Yves Jean-Bart.
158. À titre complémentaire, la Formation relève encore que seul le dispositif de la sentence Yves Jean-Bart (et de l’arrêt du Tribunal fédéral dans la même affaire) est revêtu de l’autorité de la

chose jugée, à l'exclusion des constatations de fait et du raisonnement dans les motifs de ladite sentence Yves Jean-Bart, en particulier concernant la question de la rétention des passeports de joueuses au Centre.

159. De plus, l'Appelante soutient que, puisque les charges portées au paragraphe 4 de l'article 23 du CEF visent l'Appelante en tant que complice à la prétendue pratique de menaces au moyen de la rétention des passeports mise en place par Yves Jean-Bart, le fait que dans la sentence le concernant, M. Yves Jean-Bart n'a pas été reconnu coupable d'une telle infraction, doit automatiquement amener la Formation à conclure à la non-culpabilité de l'Appelante en tant que complice de la même infraction, et ce, en application du principe issu du droit pénal selon lequel la complicité n'est envisageable que pour autant que l'infraction par l'auteur principal est établie.

160. La jurisprudence du TAS est constante sur les relations entre les sanctions issues du droit pénal et les sanctions disciplinaires imposées par les associations sportives, et peut se résumer comme suit:

- *“According to Swiss law, sporting measures imposed by Swiss associations are subject to Swiss civil law (CAS 2006/C/976 & 986, para. 127) and must be clearly distinguished from criminal penalties (CAS 2006/A/1102 & 1146, para. 52).*
- *Under Swiss law the right of associations to impose sanctions or disciplinary measures on athletes and clubs is not the exercise of a power delegated by the state, rather it is the expression of the freedom of associations and federations (cf. CAS 2005/C/976 & 986, para. 125).*
- *CAS is not a criminal court and can neither promulgate nor apply penal laws (CAS 1998/002, Digest of CAS Awards I, p. 419, 425).*
- *“To adopt criminal standard is to confuse the public law of the state with the private law of an association [...]” (CAS 98/208, Digest CAS Awards II, p. 234, 247).*
- *Even if a principle of criminal law is the expression of a fundamental value system (across all areas of the law), it does not follow that the principle applies automatically or without exception to the relationship between a sports association and the athlete/club (CAS 2008/A/1583 & 1584, para. 42)” (CAS 2013/A/3324 & 3369 par. 9.2).*

[Traduction libre:

- Selon le droit suisse, les mesures sportives imposées par les associations suisses sont soumises au droit civil suisse (CAS 2006/C/976 & 986, para. 127) et doivent être clairement distinguées des sanctions pénales (TAS 2006/A/1102 & 1146, para. 52).
- En droit suisse, le droit des associations d'imposer des sanctions ou des mesures disciplinaires aux athlètes et aux clubs n'est pas l'exercice d'un pouvoir délégué par l'Etat, mais plutôt l'expression de la liberté des associations et des fédérations (TAS 2005/C/976 & 986, para. 125).

- Le TAS n'est pas une juridiction pénale et ne peut ni promulguer ni appliquer des lois pénales (TAS 1998/002, Recueil des sentences du TAS I, p. 419, 425).
 - "Adopter une norme pénale, c'est confondre le droit public de l'Etat avec le droit privé d'une association [...]". (TAS 98/208, Recueil des sentences du TAS II, p. 234, 247).
 - Même si un principe de droit pénal est l'expression d'un système de valeurs fondamentales (dans tous les domaines du droit), il ne s'ensuit pas que le principe s'applique automatiquement ou sans exception à la relation entre une association sportive et l'athlète/le club (TAS 2008/A/1583 & 1584, para. 42) (CAS 2013/A/3324 & 3369 par. 9.2).
161. Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que le principe issu du droit pénal selon lequel la complicité n'est envisageable que pour autant que l'infraction par l'auteur principal est établie, ne saurait, le cas échéant, être transposé automatiquement dans le domaine disciplinaire, à la relation entre une association sportive d'une part et une personne issue du monde sportif qui est liée par les règlements adoptés par ladite association sportive, d'autre part.
162. La Formation estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer plus avant sur cette question dans le cas d'espèce. L'Appelante et M. Yves Jean-Bart ne sont en effet pas complice et auteur principal des mêmes faits à proprement parler. Les faits qui visent l'Appelante dans la présente procédure concernent un cas spécifique où elle aurait pris des passeports de joueuses du Centre sur instruction de M. Yves Jean-Bart alors que celui-ci était provisoirement interdit par la CE en raison de l'enquête en cours à son égard. Le fait que M. Yves Jean-Bart n'a pas été retenu coupable des faits d'abus sexuels et de harcèlement à l'encontre de joueuses du Centre ainsi que d'exploitation d'un système de coercition de ces joueuses — dont la rétention des passeports n'est qu'un exemple — n'empêche aucunement la Formation de conclure le cas échéant à la culpabilité de l'Appelante.
163. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Formation conclut qu'elle n'est pas liée par la sentence Yves Jean-Bart.

C. L'Appelante est-elle liée par les dispositions du CEF ?

164. La Formation relève qu'en vertu de l'article 2 du CEF, qui définit le champ d'application *ratione personae* du CEF, les dispositions du CEF s'appliquent "*à tous les officiels ainsi qu'aux joueurs, agents organisateurs de matches et intermédiaires, en vertu des conditions prévues à l'art. 1 du présent code*".
165. En application des Définitions contenues dans le CEF, la qualité d'officiel revient à "*tout dirigeant (y compris membre du Conseil), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs et intermédiaires exceptés)*".
166. L'article 1^{er} du CEF auquel renvoie l'article 2 du CEF et qui définit le champ d'application *ratione materiae* du CEF, prévoit que: "*[L]e présent code s'applique à tout comportement – autre que ceux*

spécifiés dans d'autres règlements et liés au terrain – portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique des personnes couvertes en vertu de l'art. 2 du présent code”.

167. Au moment des faits pertinents, soit en 2020, l'Appelante était employée de la FHF; à ce titre, elle dispose de la qualité d’“officiel” au sens de l'article 2 du CEF précité. L'Appelante est donc bien tenue de respecter les dispositions du CEF.
168. Il n'y a par ailleurs pas de doute sur les allégations relatives à l'Appelante qui font l'objet de la présente procédure concernant des attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique, et de ce fait, entrent dans le champ d'application matériel du CEF.
169. Enfin, le champ d'application temporel du CEF est défini par l'article 3 du CEF qui prévoit comme suit:

“Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code. Un individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent code que si le comportement en question était contraire au code en vigueur au moment des faits. La sanction ne peut être plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits”.

170. Les allégations relatives à l'Appelante concernent des faits qui se sont déroulés essentiellement entre mars 2020 et septembre 2020. La Formation note que ces allégations de comportement sont également contraires aux dispositions des versions précédentes du CEF, notamment l'article 23 des éditions du CEF de 2018 et 2019.
171. L'Appelante est donc bien liée par les dispositions du CEF.

D. Sur la violation alléguée de l'article 23 du CEF

172. La Formation en vient donc à examiner les charges retenues par la Décision contre l'Appelante sur la base de l'article 23 du CEF, à savoir si elle a violé l'obligation de protection de l'intégrité physique et morale.
173. Selon la Décision, l'Appelante a manqué à son obligation de protéger la dignité et l'intégrité des joueuses du Centre en instaurant et maintenant un environnement de peur, de danger et de frustration à l'égard des joueuses du Centre. La Décision considère en particulier que par sa participation au système de rétention des passeports de joueuses du Centre, l'Appelante a manqué à son obligation de protéger l'intégrité des joueuses du Centre (article 23 paragraphe 1^{er} du CEF) et avait participé à l'exercice de menaces à l'encontre des joueuses du Centre en vue de favoriser les intérêts de M. Yves Jean-Bart dans le cadre de la procédure en cours à son encontre (article 23 paragraphe 4 du CEF). Ce faisant, la Décision s'appuie sur les témoignages de deux personnes se déclarant victimes des agissements de M. Yves Jean-Bart, les Victimes A et B ainsi que sur la dénonciation de M. Fénéus Guerrier, la lettre de M. Carlo Marcelin, Secrétaire général de la FHF à la FIFA, le document intitulé *“rapport rencontre dossier Passeports déplacés”* du 30 septembre 2020 et les déclarations de témoins de M. Fleurima et M. Dieureste. De plus, la Décision estime que l'Appelante a violé l'article 23 paragraphe 1^{er} du CEF en facilitant l'accès au Centre à M. Yves Jean-Bart alors sous suspension provisoire. Ce faisant, la

Décision se base sur les déclarations de témoins du Témoin 1, resté anonyme, et de M. Antoine Doret.

(a) En général

174. Dans la Décision, la Chambre de Jugement de la CE conclut à la violation par l'Appelante des paragraphes 1^{er} et 4 de l'article 23 CEF. Cette disposition prévoit comme suit:

"1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.

[...]

4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.

5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. Dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le), ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football sera prononcée pour une durée minimale de dix ans".

175. Une formation du TAS s'est récemment prononcée sur la violation de l'article 23 paragraphe 1^{er} du CEF à l'égard d'une personne à qui il était reproché de n'avoir pas protégé et sauvegardé l'intégrité des victimes d'abus sexuels commis par un tiers. La formation dans cette affaire a considéré que le fait pour la personne concernée d'écarter les demandes d'assistance de victimes ou d'empêcher une victime de porter plainte contre son agresseur, constituait un manquement à l'obligation de protéger et de sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle des victimes en application de l'article 23 paragraphe 1^{er} du CEF. (CAS 2019/A/6669, par. 193). Dans sa sentence, cette formation a rappelé en outre que la personne qui a manqué à son obligation de protéger l'intégrité et la dignité personnelle de victimes d'abus commis par un tiers devait préalablement avoir eu connaissance des abus causés aux victimes dont elle est tenue de protéger l'intégrité et la dignité personnelle (CAS 2019/A/6669, par. 191 et 193). La Formation partage l'approche suivie dans la jurisprudence citée du TAS.
176. L'article 23 alinéa 4 du CEF interdit, quant à lui, l'exercice de menaces, promesses d'avantage, coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation. Ni le CEF ni la jurisprudence récente du TAS ne définit le terme "menaces". La Formation relève à titre de point de départ d'analyse que le terme "menace" vise dans le langage courant un comportement par lequel une personne fait connaître à une autre, par tout moyen, son "intention de lui nuire, de lui faire du mal, de la contraindre à agir contre son gré" (Larousse, Dictionnaire).

(b) Application

i. Position des Parties

177. Devant les instances de la FIFA, les Victimes A et B ont affirmé qu’elles avaient subi des abus sexuels par M. Yves Jean-Bart et que ce dernier avait refusé de leur remettre leur passeport à leur demande en raison de leur refus d’avoir des relations sexuelles avec lui.

178. Dans la partie de son audition pertinente aux fins de la présente procédure, la Victime A a expliqué devant les instances de la FIFA que:

“Je l’ai [M. Yves Jean-Bart] contacté pendant 2 fois afin de lui demander de me rendre mon passeport qu’il gardait. Ceci pour pouvoir faire une demande de visa étudiant. Il n’a pas voulu me le rendre malheureusement. Lorsque j’ai vu cela, j’ai décidé de faire la demande d’un autre passeport. Je l’avais obtenu mais on m’a refusé le visa à l’ambassade. Donc à cause de lui, j’ai perdu l’opportunité d’aller faire des études à l’étranger. J’avais entamé des démarches personnelles afin de le pousser à me remettre mon passeport mais c’était en vain. [...]”.

De même, dans la partie de son audition pertinente aux fins de la présente procédure, la Victime B a expliqué devant les instances de la FIFA que:

“Je me suis donc rendue au Centre pour récupérer mes pièces et mon passeport. Monsieur Jean-Bart a refusé de me donner le passeport. En [...], je suis retournée à deux reprises au centre pour récupérer le passeport. Monsieur Jean-Bart a gardé sa ferme décision de ne pas me le donner et m’a informée que dès lors que je continue de pas avoir de relation avec lui, il ne m’écontera jamais, il fera rien pour moi. Ainsi, j’ai perdu la bourse. Depuis ce jour, je n’ai pas pu terminer mes études. Le passeport est jusqu’à présent au Centre. On ne me l’a jamais donné”.

179. Dans son audition devant les instances de la FIFA, le Témoin 1, ancien employé du Centre qui est resté anonyme, a indiqué qu’une joueuse avait été renvoyée du Centre parce qu’elle ne voulait pas avoir de relations sexuelles avec M. Yves Jean-Bart et que celui-ci avait confisqué son passeport pendant un certain temps.

180. De même, M. Antoine Doret, ancien employé de la FHF, affirme dans son audition devant les instances de la FIFA que *“tout ce qui est dit est vrai”* et que M. Jean-Bart était dénommé *“Dadou alias prédateur sexuel”* et que *“tout le monde dans le comité exécutif est au courant, les gens dans la rue, les gens qui travaillent au centre également”*; enfin il accuse *“[l’Appelante] d’avoir facilité l’entrée nocturne du Président dans le Centre”*.

181. La FIFA a produit une déclaration de témoin de M. Carlo Marcelin, secrétaire général de la FHF, qui a par ailleurs été entendu à l’audience sur le fond. M. Marcelin a expliqué, dans sa déclaration de témoin et à l’audience, qu’il avait été informé par lettre du 25 septembre 2020 de M. Fénéus Guerrier qu’une douzaine de passeports avaient disparu du bureau de ce dernier sans son autorisation au courant du mois de juillet 2020 sur instruction de M. Yves Jean-Bart. À la suite de cette lettre, une réunion s’est tenue le 30 septembre 2020 au Centre en présence de M. Fénéus Guerrier, M. Marcelin, M. Jean Robert Fleurima, M. Merlantz Honorat, M. Oracius Dieureste et l’Appelante. Au cours de cette réunion, M. Dieureste a déclaré que c’était l’Appelante qui lui avait demandé d’ouvrir le bureau de M. Guerrier afin de récupérer les

passesports. M. Honorat a, quant à lui, déclaré que l'Appelante lui avait demandé de l'accompagner dans le bureau de M. Guerrier afin de récupérer le passeport de plusieurs joueuses. M. Marcelin expose que l'Appelante a déclaré au cours de la réunion qu'elle avait effectivement récupéré onze passeports de joueuses du Centre accompagnée de M. Honorat et M. Dieureste qui lui a ouvert la porte du bureau de M. Guerrier où se trouvaient les passeports. Toutes les personnes présentes ont confirmé leur déclaration en signant le rapport devant lui le même jour. Le 13 octobre 2020, M. Marcelin a informé l'Appelante de sa suspension provisoire par la Chambre d'Instruction de la CE de la FIFA. Suite à cette rencontre, M. Marcelin a adressé une lettre à la Chambre d'Instruction de la CE en date du 1^{er} octobre 2020 résumant les faits susmentionnés. M. Marcelin a en outre confirmé la pratique de la FHF de conserver les passeports des joueurs jouant au Centre pour des raisons de sécurité et de logistique et que l'Appelante avait toujours été une employée exemplaire.

182. La FIFA produit également le rapport de la “réunion” au Centre du 30 septembre 2020 intitulé *“Rapport rencontre dossier Passeports déplacés”* d’après lequel l’Appelante *“avait demandé à Dieureste d’ouvrir le bureau de l’administrateur en compagnie de Monsieur Jean Merlentz [Honorat] afin de récupérer onze (11) passeports de joueuses de nos différentes sélections [et qu’elle] avait pris cette décision à la suite d’un appel téléphonique du Dr Yves Jean-Bart qui lui avait demandé d’aller récupérer ces passeports dans le bureau du Secrétaire Exécutif, M. Fénéus Guerrier”*, déclaration signée par l’Appelante, ce que cette dernière conteste. De plus, la FIFA produit une déclaration signée de M. Dieureste qui confirme avoir participé à une réunion au sujet des passeports déplacés le 30 septembre 2020 ainsi qu’une déclaration de M. Fleurima confirmant que *“[l’Appelante], Jean Merlentz et Oracius Dieureste, ils ont tous déclaré au Secrétaire Général, Mr Carlo Marcelin avoir effectivement déplacé les onze (11) passeports du bureau du Secrétaire Exécutif de la FHF, Mr Fénéus Guerrier”*.
183. L’Appelante soutient que les éléments de preuve fournis par la FIFA ne permettent pas de la mettre en cause. Elle explique que les passeports des joueuses du Centre sont conservés au Centre pour des raisons de sécurité, et qu’il n’y a pas de protocole de conservation des passeports des joueurs au Centre: ceux-ci sont généralement conservés dans un classeur dans le bureau de M. Fénéus Guerrier. L’Appelante explique aussi qu’avant de déplacer un passeport ou le remettre à une joueuse, elle est tenue préalablement de requérir l’autorisation de M. Marcelin, mais qu’elle n’en avait pas besoin pour faire une photocopie de passeport ou pour remettre à une joueuse un passeport qu’on lui avait demandé de conserver de manière ponctuelle.
184. Elle explique avoir eu accès à six des onze passeports déplacés en mars et avril 2020 pour faire une photocopie desdits passeports à la demande des joueuses concernées et présence de M. Honorat. Il s’agit des passeports de Mme N., Mme O., Mme C., Mme D., Mme E. et Mme F. Les joueuses concernées étaient présentes lors de cette démarche, sauf Mme A. et Mme E. qui avaient demandé une photocopie de leur passeport en vue de démarches à venir avec des clubs de football effectuées pour elles par un agent ou un membre de leur famille. L’Appelante a remis en place les six passeports sauf celui de Mme E. car elle devait le lui rendre après l’avoir conservé de manière ponctuelle. Lorsqu’elle a entendu les rumeurs de vols de passeports, l’Appelante s’est spontanément rendue au bureau de M. Marcelin; il y avait d’autres personnes présentes dont M. Fleurima. Lors de cette “réunion”, qui n’en était pas une selon l’Appelante, elle a démenti avoir pris des passeports, expliqué que sa visite dans le bureau de M. Guerrier

se limitait à photocopier les passeports de certaines joueuses, ce que M. Honorat a confirmé. Il n’y avait pas de procès-verbal à l’issue de cette “réunion” et l’Appelante confirme que la signature qui lui est attribuée en bas du document intitulé “*rapport rencontre dossier passeports déplacés*” est fausse.

185. L’Appelante conteste également avoir facilité l’accès au Centre à M. Yves Jean-Bart pendant sa suspension provisoire, expliquant qu’elle ne l’avait jamais revu depuis sa suspension provisoire. En particulier, elle a déclaré qu’au début du confinement, au mois de mars 2020, elle avait reçu les clefs des barrières et accès au Centre, mais que quelques jours après, elle les avait remises à M. Dieureste, en raison des autres tâches qui lui avait été confiées suite à la réduction de personnel présent sur les lieux du Centre en période de confinement en raison de la pandémie de Covid-19.
186. L’Appelante produit encore des déclarations écrites de témoins qui sont soit joueuses, soit entraîneuses au Centre, et qui ont également été entendues à l’audience. Dans leur déclaration écrite de témoin et lors de l’audience, Mme G., Mme H., Mme I., Mme J., Mme F. et Mme D., ont toutes confirmé que (i) les passeports étaient conservés au Centre, dans le bureau de M. Fénéus Guerrier; (ii) elles n’avaient jamais entendu parler d’un vol ou d’une disparition de passeport au Centre; (iii) elles avaient accès à leur passeport sur simple demande auprès de l’Appelante ou de Mme Nella Joseph, et (iv) leur passeport était entre leurs mains à leur départ du Centre ou elles avaient pu récupérer leur passeport peu après. Mme D. et Mme F. ont, en outre, précisé qu’elles avaient pu, à leur demande, avoir accès à leur passeport entre mars et avril 2020 afin d’en prendre une photocopie, en présence de l’Appelante et de M. Honorat et de deux autres joueuses. L’Appelante fournit aussi une déclaration de témoin écrite de Mme B., Mme A. et Mme C. qui confirment qu’elles ont eu accès à leur passeport au Centre afin d’en prendre photocopie et de les avoir retournés au Centre. De plus, l’Appelante a également produit une déclaration de témoin écrite de Mme K., Mme L. et Mme M., anciennes joueuses évoluant à l’étranger qui confirment que leur passeport est resté en leur possession. Enfin, l’Appelante produit une déclaration écrite d’un autre employé de la FHF, M. Johny Michel, qui déclare avoir été en possession des passeports de Mme O., Mme D., Mme I. et Mme J. en août 2020, et qu’il a lui-même remis ces passeports à M. Carlo Marcelin en vue de démarches de visa.

ii. Position de la Formation

187. La Formation en vient maintenant à l’examen des éléments de preuve susmentionnés afin d’apprécier s’ils sont constitutifs ou non d’une violation de l’article 23 du CEF.
188. La Formation relève tout d’abord que certains points ne sont pas contestés entre les Parties. La Formation note tout d’abord qu’il est accepté, par chacune des Parties, que la pratique de la FHF était de conserver dans les bureaux administratifs du Centre, les passeports des joueurs et joueuses du Centre, y compris les joueurs et joueuses mineures; et cela, afin d’éviter les pertes de passeports et faciliter l’organisation des voyages des équipes à l’étranger par la FHF.
189. Il n’est pas non plus contesté que les passeports étaient sous la responsabilité de M. Marcelin, en sa qualité de secrétaire général de la FHF, et qu’ils étaient conservés dans le bureau de M.

Fénéus Guerrier. Ainsi, l'Appelante était tenue de requérir l'autorisation préalable de M. Marcelin avant de pouvoir prendre un passeport sauf pour en prendre une photocopie ou s'il s'agissait de rendre à sa propriétaire un passeport confié au Centre de manière ponctuelle.

190. En outre, la Formation relève que l'Appelante devait être informée des allégations d'abus sexuels et abus de pouvoir concernant M. Yves Jean-Bart à compter de la date à laquelle ce dernier a été suspendu provisoirement pour les besoins de l'enquête en mai 2020.
191. Par contre, la Formation relève que les Parties sont en désaccord sur le sort des passeports en cause. Le rapport intitulé *“rapport rencontre dossiers déplacés”*, dont l'Appelante conteste sa signature, n'est pas très clair quant au sort des passeports concernés: il mentionne tour à tour qu'ils ont été “déplacés” ou “récupérés”, sans autre précision. Les déclarations de Messrs. Dieureste et Fleurima en date du 8 décembre 2020, qui mentionnent tour à tour que les passeports ont été “déplacés” ou “retirés”, ne permettent pas non plus de lever l'ambiguïté. La Formation relève par contre que l'Appelante convient qu'elle a eu accès à onze passeports de joueuses du Centre pendant la période allant de mars à mai 2020. Elle soutient que, sauf pour un de ces onze passeports, son intervention s'est limitée à prendre une photocopie des passeports dans le bureau de M. Fénéus Guerrier en présence de M. Honorat, puis à remettre lesdits passeports en place. La Formation n'a aucune raison de ne pas accepter ce qu'affirme l'Appelante, d'autant plus que le témoignage de l'Appelante est confirmé par celui de plusieurs joueuses ou entraîneuses du Centre qui confirment toutes qu'elles n'ont jamais entendu parler de vols de passeports, qu'elles ont au contraire toujours pu avoir accès à leur passeport sur simple demande auprès de l'Appelante, que plusieurs d'entre elles ont effectivement eu accès à leur passeport pour en prendre une photocopie avant de le retourner à la FHF, et que leur passeport était entre leurs mains à leur départ du Centre ou peu après. De plus, la Formation n'a pas pu entendre M. Guerrier qui n'a ainsi pas pu confirmer ses déclarations reprises dans son courrier à la FIFA et à la FHF en date du 25 septembre 2020; enfin, les déclarations de M. Marcelin à ce propos sont basées sur les informations qu'il a reçues de M. Guerrier, et contredites en tout cas en partie, par la déclaration écrite de M. Johny Michel qui affirme que quatre des passeports “disparus” étaient en fait en sa possession et que ce dernier les avait remis à M. Marcelin aux fins de démarches de visa en août 2020.
192. D'après les déclarations de l'Appelante à l'audience, un seul des onze passeports a été retiré du bureau de M. Guerrier, celui de Mme E.; cela étant, la Formation n'a pas de raison de douter que cet unique passeport avait été confié par la joueuse à l'Appelante à titre ponctuel (et avec l'accord de M. Marcelin) à son retour de l'étranger et que l'Appelante avait l'autorisation de remettre ledit document au propriétaire à sa demande sans autre formalité. La Formation est confortée dans cette conclusion par le fait que Mme E. a par ailleurs confirmé que son passeport était entre ses mains et que, même selon M. Marcelin, l'Appelante avait toujours été une employée exemplaire.
193. La Formation certes ne peut exclure qu'il y ait eu un autre incident où des passeports auraient été “volés” ou “retenus”, mais les éléments du dossier ne permettent pas de l'établir avec suffisamment de preuve. La Formation relève ainsi notamment que la liste de 24 passeports fournie par M. Guerrier *“qui se trouvent entre les mains de M. Yves Jean-Bart durant la période du mois de juillet 2020”* comprend le passeport de certaines de joueuses et entraîneuses ayant confirmé à l'audience qu'elle n'avait jamais entendu parler de vol de passeport et que leur passeport se

trouvait entre leurs mains. Dans sa déclaration, M. Johny Michel a également confirmé que quatre des passeports auxquels l'Appelante a eu accès entre mars et mai 2020 et qui sont également mentionnés dans la liste fournie par M. Guerrier, avaient été transmis par M. Guerrier ou par les joueuses elles-mêmes à M. Johny Michel, employé de la FHF, qui les avait en sa possession en août 2020 et les a remis à cette même période à M. Carlo Marcelin à des fins de démarches d'obtention de visas pour lesdites joueuses.

194. De plus, l'Appelante conteste fermement avoir participé à la rétention de onze passeports de joueuses du Centre contre le gré des joueuses concernées et sur instruction de M. Yves Jean-Bart. La Formation relève tout d'abord que, outre la lettre de M. Guerrier que ce dernier n'a pas pu confirmer puisqu'il n'a pas pu être interrogé et contre-interrogé à l'audience, seul le document intitulé *"rapport rencontre dossiers déplacés"* — dont l'Appelante conteste la signature — mentionne que les passeports ont été *"récupér[és] [...] suite à un appel téléphonique du Dr Yves Jean-Bart qui lui avait demandé d'aller récupérer ces passeports dans le bureau du Secrétaire Exécutif, M. Fénélys Guerrier"*. L'Appelante a, elle, témoigné à l'audience que c'est à la demande des joueuses qui étaient présentes avec elle (sauf deux d'entre elles) qu'elle a prélevé une photocopie desdits passeports avant de les remettre en place; elle a également précisé ne plus avoir eu de contact avec M. Yves Jean-Bart depuis sa suspension provisoire. De l'avis de la Formation, le rapport intitulé *"rapport rencontre dossiers déplacés"* ne permet pas de conclure que les onze passeports en cause ont été volés ou retenus contre le gré des joueuses concernées. Certes, les Victimes A et B exposent que c'est à la suite de leur refus de céder aux avances de M. Yves Jean-Bart qu'elles n'ont pas pu avoir accès à leur passeport, mais la Formation ne peut que constater que ces dernières ne mettent en cause que M. Yves Jean-Bart et absolument pas l'Appelante. La Formation note encore que les joueuses dont les passeports ont été *"retenus"*, qui ont d'ailleurs témoigné en faveur de l'Appelante, ont toutes confirmé devant la Formation que leur passeport était conservé au Centre avec leur accord, qu'elles avaient pu avoir accès à leur passeport sur simple demande auprès de l'Appelante et que leur passeport était entre leurs mains à leur départ du Centre ou qu'elles avaient pu le récupérer peu après.

195. De l'avis de la Formation, il n'y a pas d'élément de preuve suffisants pour conclure que l'Appelante aurait contribué à retenir les passeports de joueuses ou entraîneuses du Centre contre leur gré ou en vue de les contraindre à agir contre leur gré, en violation de l'interdiction de menaces ou de toute autre forme de coercition, et, plus généralement, que l'Appelante aurait manqué à son obligation de protéger leur intégrité et dignité personnelle.

196. Enfin, la Formation relève que les déclarations écrites des Victimes A et B ne mentionnent pas l'Appelante et qu'au moment des faits, le Témoin 1 et M. Antoine Doret ne travaillaient plus au Centre depuis plusieurs années et que leurs déclarations ne font état que de rumeurs. En outre, la Formation accepte la déclaration de l'Appelante selon laquelle elle ne disposait pas des clefs d'accès au Centre pendant la période du confinement strict, de mars à mai 2020, et qu'elle ne les avait pas non plus après. La Formation en conclut qu'elle ne dispose pas de preuves suffisantes pour conclure que l'Appelante aurait facilité l'accès par M. Yves Jean-Bart au Centre en violation de sa suspension provisoire, et qu'elle aurait, ce faisant, violé son obligation de protéger l'intégrité et la dignité personnelle de joueuses du Centre.

(c) Conclusion

197. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Formation décide que les faits du dossier ne sont pas suffisamment concluants pour établir une violation de l'article 23 du CEF dans le chef de l'Appelante. La Formation décide dès lors que l'appel est fondé et que la Décision, par laquelle l'Appelante a été sanctionnée d'une interdiction d'exercer toute activité liée au football pour une durée de cinq ans et d'une amende de CHF 10'000 doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport, statuant contradictoirement:

1. Dit que l'appel déposé par Yvette Félix à l'encontre de la décision rendue le 16 mars 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FIFA est recevable.
2. Admet l'appel déposé par Yvette Félix à l'encontre de la décision rendue le 16 mars 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FIFA.
3. Annule la décision rendue le 16 mars 2021 par la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique de la FIFA.
4. (...).
5. (...).
6. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.